

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 22 NOVEMBRE 2022

Sont présents : Mme A. MASSON, Bourgmestre - Présidente ;
MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, J-P. HANNON, M. NASSIRI, G.
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mme C. HERMAL, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, MM. B.
THOREAU, R. WILLEMS, Ch. LEJEUNE, ~~B. CORNIL~~, B. VOSSE, C.
MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, J. RIZKALLAH-SZMAJ, MM. B.
PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V. MICHEL-MAYAUX, MM.
L. D'HONDT, J. GOOSSENS, Mmes M-P. JADIN, ~~M. MASSART~~, F.
DARMSTAEDTER, M. P. PINCHART, Mme D. VAN PARIJS-LEBRUN,
M. B. MASQUELIER, Mme A. HALLET, M. D. SMOLDERS, Conseillers
communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre, ouvre la séance.

Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre, quitte la séance au S.P. 1

Mme Anne MASSON, Premier Echevin, préside la séance.

La séance est ouverte à 19 heures 03, à l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil.

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2022 (19:00) a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

**S.P.1 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Conseil communal -
Démission de la Bourgmestre (Françoise PIGEOLET)**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1123-7;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 2018 validant les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 conformément aux articles

L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux en date du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité, déposé le 16 novembre 2018 entre les mains du Directeur général par les listes LB et PS;

Vu les prestations de serment, en date du 3 décembre 2018, de Mme Françoise PIGEOLET en qualité de Conseillère communale et de Bourgmestre;

Vu la lettre de démission, daté du 12 octobre 2022, de Mme Françoise PIGEOLET de ses fonctions de Bourgmestre et de Conseillère communale;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter la démission de Mme Pigeolet;

Que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'accepter la démission de sa fonction de conseillère communale de Mme Françoise PIGEOLET.

Art. 2. - d'accepter la démission de sa fonction de Bourgmestre de Mme Françoise PIGEOLET.

Art. 2. - la Directrice générale est chargée de notifier la présente décision à Madame Françoise PIGEOLET

Art. 3. - Un recours fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre la présente décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification

S.P.2 **Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Conseil communal -
Prise d'acte d'un désistement en vertu de l'article L1122-4 du CDLD (M.
Philippe SCHYNS)**

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 2018 validant les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 conformément aux articles

L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux en date du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone;

Vu le courriel de M. Philippe SCHYNS, du 8 novembre 2022, informant le Conseil communal de sa volonté de ne pas siéger au Conseil communal ;

Considérant que, en application de l'article L1122-4 du CDLD, chaque candidat élu peut renoncer, avant son installation au mandat qui lui a été conféré ;

Qu'en conséquence de ce désistement, Monsieur SCHYNS ne pourra plus siéger ;

DECIDE :

Article 1er: **DE PRENDRE ACTE** du désistement de Monsieur Philippe SCHYNS.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

S.P.3 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Conseil communal - Prise d'acte d'un désistement en vertu de l'article L1122-4 du CDLD (M. Marcel ONGENA)

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 2018 validant les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux en date du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone;

Vu le courriel de M. Marcel ONGENA, du 9 novembre 2022, informant le Conseil communal de sa volonté de ne pas siéger au Conseil communal ;

Considérant que, en application de l'article L1122-4 du CDLD, chaque candidat élu peut renoncer, avant son installation au mandat qui lui a été conféré ;

Qu'en conséquence de ce désistement, Monsieur ONGENA ne pourra plus siéger ;

DECIDE :

Article 1er: **DE PRENDRE ACTE** du désistement de Monsieur Marcel ONGENA.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

- - - - -

S.P.4 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Conseil communal - Prestation de serment d'un conseiller communal (Denis SMOLDERS)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, spécialement ses articles L1122-1, L1122-2, L1122-3, L1122-4, L1125-1, L1125-2, L1125-3, L1125-4, L1125-5, L1126-1, L1126-2;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 2018 validant les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux en date du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone;

Vu la démission de Mme Françoise PIGEOLET de son mandat de Conseillère communale acceptée par le Conseil communal lors de sa séance de ce jour ;

Considérant que sur les 8 premiers suppléants de la liste LB:

- 3 suppléants ont déjà prêté le serment de Conseiller communal;
- 1 suppléant est dans une des conditions d'incompatibilité;
- 1 suppléant a déménagé sur une autre commune et a donc perdu une des conditions d'éligibilité;
- 3 suppléants ont renoncés à leur mandat;

Considérant que M. Denis SMOLDERS est le neuvième suppléant de la liste LB ;

Considérant qu'il n'a pas cessé de réunir et réuni toujours les conditions d'éligibilité ;

Considérant que par lettre datée du 9 novembre 2022, M. Denis SMOLDERS a été invité à vérifier s'il n'était pas dans une des conditions d'incompatibilité ;

Qu'il n'a fait état d'aucune cause d'incompatibilité ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller communal;

Considérant que la formalité de l'installation consiste dans la prestation du serment politique déterminé par l'article L1126-1, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que ce suppléant soit admis à cette formalité;

Considérant que celui qui s'abstient, sans motifs légitimes, après avoir reçu deux convocations consécutives afin de remplir cette formalité, est considéré comme démissionnaire ;

M. Denis SMOLDERS est alors invité à prêter le serment déterminé à l'article L1126-1, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entre les mains de la Présidente;

Il prête alors le serment " Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge " et est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

- - - - -

S.P.5 Pôles Affaires générales - Service du Secrétariat général - Pacte de Majorité - Avenant - Adoption

Adopté par un vote exprimé à haute voix, par vingt-et-une voix pour et huit voix contre de Mmes et MM. Ch. LEJEUNE, B. PETTER, V. MICHEL-MAYAUX, J. GOOSSENS, M-P. JADIN, F. DARMSTAEDTER, P. PINCHART, Bruno MASQUELIER.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 2018 validant les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux en date du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone;

Vu le pacte de majorité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018;

Vu le projet d'avenant au pacte de majorité déposé par les listes LB, PS et DéFI en date du 10 novembre 2022;

Considérant que Mme Françoise PIGEOLET a démissionné de sa fonction de Bourgmestre;

Que le pacte de majorité doit être modifié, par le biais d'un avenant, en conséquence de cette démission;

Considérant que le projet d'avenant au pacte a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, conformément à l'article L1123-1 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le projet de pacte qui est établi par les élus de la liste LB ayant obtenus seize sièges aux élections et par les élus de la liste PS ayant obtenu trois sièges aux élections du 14 octobre 2018, désigne:

- Mme Anne MASSON, en qualité de Bourgmestre;
- M. Paul BRASSEUR, en qualité de 1er Echevin;
- M. Luc GILLARD, en qualité de 2ème Echevin;
- M. Jean-Pol HANNON, en qualité de 3ème Echevin;
- M. Moon NASSIRI, en qualité de 4ème Echevin;
- M. Gilles AGOSTI, en qualité de 5ème Echevin;
- Mme Kyriaki MICHELIS, en qualité de 6ème Echevin
- Mme Carine HERMAL, en qualité de Présidente du CPAS;

Considérant que le projet de pacte est signé, pour la liste LB, par : Mesdames et Messieurs Anne MASSON, Paul BRASSEUR, Luc GILLARD, Carine HERMAL, Jean-Pol HANNON, Moon NASSIRI, Gilles AGOSTI, Elinae MONFILS-OPALFVENS, Julie RIZKALLAH-SZMAJ, Raymond WILLEMS, Frédéric VAESSEN, Ludovic DUTHOIS, Dominique VAN PARIJS-LEBRUN, Ariane HALLET, Denis SMOLDERS soit la majorité des membres du groupe LB;

Qu'il est également signé, pour la liste PS, par Mesdames et Monsieur Kyriaki MICHELIS, Asma BOUDOUH et Cédric MORTIER, soit la majorité des membres du groupe PS;

Qu'il est également signé, pour la liste DéFI, par Monsieur luc D'HONDT et Madame Martine MASSART, soit la majorité des membres du groupe DéFI;

Considérant en outre qu'il est signé par l'ensemble des personnes y désignées;

Considérant que ce projet de pacte comprend bien l'indication des groupes politiques qui y sont parties et qu'il présente un tiers minimum de membres du même sexe;

Considérant que par conséquent le projet de pacte de majorité présenté répond au prescrit de l'article L1123-1, §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE :

Par un vote exprimé à haute voix,

Par vingt-et-une voix pour et huit voix contre de Mmes et MM. Ch. LEJEUNE, B. PETTER, V. MICHEL-MAYAUX, J. GOOSSENS, M-P. JADIN, F. DARMSTAEDTER, P. PINCHART, Bruno MASQUELIER;

Article unique: D'adopter l'avenant au pacte de majorité, déposé le 10 novembre 2022, par les listes LB, PS et DéFI entre les mains du Directeur général, fixant la composition du Collège communal comme suit :

- Mme Anne MASSON, en qualité de Bourgmestre;
- M. Paul BRASSEUR, en qualité de 1er Echevin;
- M. Luc GILLARD, en qualité de 2ème Echevin;
- M. Jean-Pol HANNON, en qualité de 3ème Echevin;
- M. Moon NASSIRI, en qualité de 4ème Echevin;
- M. Gilles AGOSTI, en qualité de 5ème Echevin;
- Mme Kyriaki MICHELIS, en qualité de 6ème Echevin
- Mme Carine HERMAL, en qualité de Présidente du CPAS;

- - - - -

S.P.6 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Collège communal - Prestation de serment de la Bourgmestre

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1123-1, L1123-4, L1123-8, L11253-9, L1126-1, L1126-2;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 2018 validant les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux en date du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour adoptant l'avenant au pacte de majorité, déposé le 10 novembre 2022 entre les mains du Directeur général par les listes LB, PS et DéFI;

Considérant que suite à la démission de Mme Françoise PIGEOLET de sa fonction de Bourgmestre et de l'adoption de l'avenant au pacte de majorité, Madame Anne MASSON est élue Bourgmestre ;

Qu'elle ne se trouve pas dans une des conditions d'incompatibilité prévues aux articles L1125-1 à L1125-7 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'installation de la nouvelle Bourgmestre;

Considérant que la formalité de l'installation consiste dans la prestation du serment politique déterminé par l'article L1126-1, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que Madame Anne MASSON soit admise à accomplir cette formalité ;

Considérant que l'élu qui s'abstient sans motifs légitimes après avoir reçu deux convocations consécutives afin de remplir cette formalité, est considéré comme démissionnaire ;

Madame Anne MASSON est alors invitée à prêter le serment déterminé à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entre les mains du Premier échevin, Monsieur Paul BRASSEUR ;

Elle prête alors le serment " Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge " ;

Monsieur Paul BRASSEUR déclare Madame Anne MASSON installée dans ses fonctions de Bourgmestre.

- - - - -

S.P.7 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Collège communal - Prestation de serment d'un Echevin

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1123-1, L1123-4, L1123-8, L11253-9, L1126-1, L1126-2;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 2018 validant les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux en date du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour adoptant l'avenant au pacte de majorité, déposé le 10 novembre 2022 entre les mains du Directeur général par les listes LB, PS et DéFI;

Considérant que suite à l'adoption de l'avenant au pacte de majorité, est élu nouvel échevin Monsieur Jean-Pol HANNON;

Considérant qu'il ne se trouve pas dans une des conditions d'incompatibilité prévues aux articles L1125-1 à L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en application de l'article L1123-2, le nouveau membre du collège achève le mandat de celui qu'il remplace ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'installation d'un nouvel Echevin ;

Considérant que la formalité de l'installation consiste dans la prestation du serment politique déterminé par l'article L1126-1, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que Monsieur Jean-Pol HANNON soit admis à accomplir cette formalité ;

Considérant que l'élu qui s'abstient sans motifs légitimes après avoir reçu deux convocations consécutives afin de remplir cette formalité, est considéré comme démissionnaire ;

M. Jean-Pol HANNON est alors invité à prêter le serment déterminé à l'article L1126-1, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entre les mains de la Bourgmestre-Présidente du Conseil, Madame Anne MASSON;

Celui-ci prête alors le serment " Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge " ;

Mme la Bourgmestre le déclare installé dans sa fonction d'Echevin.

S.P.8 **Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Conseil communal du 22 novembre 2022 - Interpellation d'un citoyen**

Interpellation de M. Sébastien VANHEE :

Madame la Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs les Echevins,
Je vous envoie ce courrier suite à l'annonce faite au Comité du Club de Football de Royal Wavre Limal concernant le dossier de construction d'un nouveau stade pour le Football à Wavre.
Le 26 octobre dernier, le Comité de Royal Wavre Limal a informé ses 450 membres et son staff que la Bourgmestre et les Echevins en charge des Sports et des Finances leur avait fait part de leur crainte concernant la possibilité de lancer le projet du nouveau stade dans les prochains mois. Des raisons financières sont invoquées suite aux récents événements subis par la Ville durant ces 2 dernières années (Covid, inondations, crise économique). Je suis citoyen de votre belle ville de Wavre, je suis coach d'une des équipes de jeunes du Club, je suis parent d'un enfant jouant dans ce même Club et je représente surtout le groupe de membres et de parents dont les enfants sont

inscrits dans le Club ainsi que le staff qui les encadre. Je rappelle également que le football représente un merveilleux outil d'intégration multiculturelle. Je souligne aussi que mon interpellation a pour seul but de contribuer à apporter de bonnes réponses aux nombreuses questions suscitées par votre message auprès des membres du club et de tous ceux unis derrière ce beau projet.

Je comprends tout à fait la difficulté du Conseil communal à faire face aujourd'hui à tous niveaux. Néanmoins, je me permets de vous interpellier car cette annonce telle qu'elle a été faite n'est pas acceptable. Vos écrits ne sont pas en ligne avec vos promesses et le discours ne respecte pas vos engagements. Votre message ne laissera pas indifférent les amoureux du sport et du football en particulier. Ne pas construire, aujourd'hui, des infrastructures correctes comme prévu met clairement en péril l'avenir du football dans la Capitale du Brabant-wallon et ses environs. Seul un vrai stade et des infrastructures correctes assureront un service sportif de qualité aux citoyens wavriens. Il y a 3 ans, le Comité du Club de Football de Limal avait accepté de reprendre sous son aile la gestion de l'ensemble des jeunes de Wavre suite à la faillite du RJ Wavre. Le Club ainsi fusionné de Wavre et Limal a pris place dans les installations actuelles de Wavre sous condition de l'engagement du Conseil communal à construire un nouveau stade dans les deux ans. Le Comité du Club a tenu ses engagements. Mais je vois maintenant un Comité de Club qui se sent abandonné et se demande comment assurer un service sportif dans ces conditions. Je vois la construction d'une base sportive solide depuis 2 ans s'effondrer si des mesures concrètes ne sont pas prises rapidement et des solutions apportées à court terme.

- Que pouvez-vous proposer à court et moyen terme pour maintenir un service footballistique acceptable pour les jeunes de Wavre ?
- Qu'en est-il du budget de EUR 3.3 Mio provisionné dans la RCA wavrienne des Sports pour le nouveau stade ?
- Quelle image voulez-vous donner au football à Wavre logé dans des containers de récupération sachant qu'à côté un nouveau stade de Hockey accueillera la Coupe du monde en 2026 avec des infrastructures flambant neuves ?
- Le projet ne peut-il être divisé en différentes phases dont la première, la plus urgente et prioritaire, i.e. la construction de nouvelles infrastructures assurant des locaux décents aux joueurs de Wavre et des espaces de vie et de rencontre pour les parents, joueurs, spectateurs et visiteurs ?
- Trouvez-vous normal que les citoyens de Wavre doivent se tourner vers d'autres villes proches, pour s'adonner à leur sport favori, en l'occurrence le football ?

Avant de conclure, je vais paraphraser certains des membres du Conseil communal sans les citer car à travers votre message public, je comprends aussi votre engagement pour notre ville :
« Ce que j'aime à Wavre c'est sa convivialité et son potentiel qui ne demande qu'à être mieux utilisé. »
Le Centre Sportif possède 2 terrains de football synthétiques (un grand et un petit) et un terrain en herbe tout à fait acceptables. Ne gâchons pas ce

potentiel.

A quand les vestiaires et une cafétéria ?
« Wavre c'est la proximité. ...axé sur le civisme, l'environnement et le sport.
»

Les jeunes de Wavre et de ses alentours devront-ils définitivement se tourner vers des Clubs d'autres villes pour bénéficier d'un encadrement de qualité ?

« Wavre, c'est mes racines, c'est là que j'ai grandi et où j'ai toujours vécu, j'y ai mon foyer, ma famille »

Ne voulez-vous pas que de nombreux enfants puissent ajouter : « c'est là que j'ai appris à jouer au football ? »

Vous l'avez bien compris Madame la Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les échevins ce sont quelques-unes de vos volontés politiques et, j'en suis sûr, de cœur qui sont mentionnées sur le site internet du Conseil communal de Wavre. Je partage toutes ces volontés qui font de Wavre une ville où il fait bon vivre, où les citoyens se sentent bien, où les services proposés permettent la convivialité et le rassemblement de tous les citoyens. Alors ma dernière question est simple : pourquoi s'éloigner du chemin qui permettait d'atteindre un objectif commun celui du bien-être des citoyens pour un service de sport de qualité et situé en plein centre de Wavre. Les gens auront ainsi envie de venir à Wavre, de rester à Wavre et tout simplement de vivre à Wavre.

Dans un moment de difficultés, il faut faire des choix et choisir c'est renoncer mais choisir bien, de manière réfléchie et résiliente, c'est construire l'avenir pour le bien-être de vos citoyens. Permettez-moi de vous remercier d'avoir accueilli ma demande d'interpellation et merci de votre écoute.

- - - - -

Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :

Monsieur Vanhee,

Je vous remercie pour votre présence ce jour, pour votre engagement au sein du club de Wavre Limal. Grace à votre interpellation je vais rétablir une certaine vérité. Je vais faire pour le public qui ne connaît pas l'évolution de ce dossier un bref récapitulatif et puis j'en viendrai aux réponses à votre questionnement.

Suite à la faillite du Racing Jet de Wavre, le Collège communal a fait confiance au comité de Wavre Limal, qui a renforcé son équipe avec des anciens responsables compétents de Wavre sports, pour construire le nouveau projet de football sur le territoire de notre commune et surtout, ce qui nous importait, pour relancer l'école des jeunes.

La saine gestion des deniers publics, qui nous tient particulièrement à cœur, imposait en effet de rassembler les forces vives des 2 clubs et de proposer

des installations de qualité. Vous avez raison, c'était un de nos engagements. C'est toujours un de nos engagements. Pour ce faire, des plans d'un nouveau stade ont été élaborés en associant systématiquement le comité de Wavre Limal afin que ce nouvel outil puisse répondre aux aspirations sportives de tous grâce à vos connaissances en termes de gestion d'installations au quotidien.

Il en a résulté un projet de stade répondant au projet concret d'un club.

La Ville a donc dégagé des budgets puisqu'une somme de 2.800.000€ était prévue pour construire le stade. L'objectif étant de favoriser également le développement du foot féminin et de maintenir l'école des jeunes et les valeurs qu'ils véhiculent.

La suite, vous la connaissez : crise sanitaire, inondations, augmentations des prix des matières premières. Tous ces événements ont engendré un réel retard du projet suite aux multiples modifications que nous avons dû apporter.

Nous avons lancé un marché public auquel plusieurs firmes ont répondu, avec un budget supérieur à notre estimation.

Pour en arriver à votre question d'aujourd'hui, je vais établir une petite chronologie des événements qui, je l'espère, va vous démontrer que la Ville a toujours voulu tenir ses engagements, contrairement à des commentaires déplacés, injurieux et blessants que nous avons pu lire.

À la suite d'une sollicitation légitime du comité, une réunion s'est bien tenue dans le bureau de la bourgmestre Madame Pigeolet en présence de l'échevin des Sports, de Stéphane Crusnière, directeur général de la RCAWS, de Jonathan Rucquoy, directeur du service des sports, de membres du comité, et de moi-même.

Nous étions en octobre, et j'étais en pleine période de préparation du budget 2023. J'ai donc librement évoqué les difficultés pour finaliser ce budget puisqu'en octobre nous n'avons pas encore tous les éléments pour pouvoir mettre en place un budget final. Je l'ai dit très clairement aux membres du Comité qui étaient présents, que je ne pouvais donner une réponse certaine puisqu'il y avait une augmentation du coût du chantier et que je n'étais pas en mesure, tout simplement parce que je n'avais pas les éléments techniques de pouvoir dire si oui ou non nous pouvions assumer cette dépense supplémentaire.

Il n'a jamais été question lors de cette réunion que nous voulions annuler ce projet, que nous ne voulions pas le continuer, et il était clair que nous demandions simplement un petit mois de patience afin que je puisse dégager des pistes pour faire face à cette crise sans précédent qui impacte les finances de la ville mais également de tous les ménages.

J'ai proposé que nous nous revoyons aux alentours de la mi-novembre, fin novembre, une fois l'analyse budgétaire réalisée afin de vous donner toutes les informations utiles.

Le comité a accepté cette échéance et tout le monde s'est quitté en bons termes. Il me semblait que nous nous étions compris. Un petit mois de patience, s'était ce qui était demandé et deux jours plus tard, nous avons

assisté à un véritable déchainement sur les réseaux sociaux ainsi qu'à des attaques personnelles, difficiles à vivre pour certains. Dans la foulée, le comité nous a communiqué sa démission en argumentant, comme vous venez de le faire, que nous ne tenions pas nos promesses.

Une réunion a même été organisée avec les parents, réunion au cours de laquelle l'idée d'une interpellation citoyenne semble avoir été initiée et ce sans attendre le délai d'un mois. Je regrette de n'avoir pas été invité à cette réunion, avec mes collègues, nous aurions pu vous dire ce que nous vous avons dit : un petit mois de patience s'il-vous-plait.

Je ne peux que regretter la tournure prise par cette affaire, qui a débouché sur un climat plus que détestable alors que la volonté du Collège a toujours été de travailler en parfaite symbiose avec le comité, avec les parents et en toute transparence.

Je rappelle que le Collège désire plus que jamais soutenir l'école des jeunes et le club de foot dans sa globalité. Nous sommes évidemment bien conscients qu'il s'agit d'un vecteur d'intégration sociale et multiculturelle.

Je rappelle également, à l'instar de tous les clubs sportifs wavriens, que la Ville octroie des subsides couvrant l'utilisation des infrastructures sportives qui sont donc gratuites pour les clubs et groupements wavriens ainsi qu'un subside de fonctionnement en fonction du nombre de jeunes, en soulignant que des chèques sports sont octroyés aux parents.

De plus, et c'est une chose importante en ce moment, les clubs wavriens ne paient aucune charge énergétique, ce qui, aujourd'hui, constitue un avantage indéniable. Il suffit d'aller voir ailleurs combien de club sont en difficulté à cause de cela.

Qu'en est-il aujourd'hui ?

Nous sommes le 22 novembre et, comme nous nous y étions engagés, je vais vous communiquer deux informations importantes puisque j'ai une vision beaucoup plus claire sur le budget :

- 1er : nous avons inscrit une somme de 100.000€ pour l'acquisition de nouveaux containers qui permettront une transition plus confortable et mieux adaptée vers le nouveau stade.

Pour rappel, le marché des containers actuels a été passé en pleine période covid, ce qui a fortement limité notre choix et nos possibilités entraînant ce sentiment certainement légitime d'inconfort que vous vivez actuellement.

- Le début des travaux du stade est bien programmé pour 2023 ! et ce sera même très rapidement en début d'année puisque nous sommes tenus par des délais légaux pour mettre le marché en exécution.

Vous voilà repartis avec deux excellentes nouvelles.

Par cet acte fort, le Collège veut favoriser la pratique du sport et permettre aux Wavriens de bénéficier d'infrastructures sportives de qualité à prix modérés.

Je suis allée vous voir tout à l'heure, j'ai bien vu qu'il y avait une banderole qui disait : « Pour un stade digne de ce nom, il nous faut un Masson ». Vous l'avez. Vous avez le sens de la formule et cela tombe bien car j'ai un goût particulier pour l'autodérision !!!

Gageons que cet épisode un peu tendu appartienne au passé que nous pourrions reconstruire ensemble un dialogue serein. J'ai dit que j'aimais le foot et s'est vrai.

J'espère que vous ne donnerai pas le démarrage d'une mode où chacun viendrait avec sa petite banderole. Je ne pense pas que j'aurai des solutions pour tout le monde mais en tout cas nous sommes heureux d'accéder enfin à votre demande et surtout de mettre en œuvre un projet qui nous tient fortement à cœur.

- - - - -

Réponse de M. Sébastien VANHEE :

Je vous en remercie. J'ai 2 minutes pour répondre. Je ne peux que féliciter ce que vous venez de dire.

Je voulais préciser des choses : c'est que le Comité n'est en rien responsable du mouvement qui a été créé. Je suis désolé d'entendre qu'il y a eu des messages qui étaient injurieux ou blessants. Ce n'était évidemment pas le but des gens que je représente.

La réunion que nous avons organisée, c'était pour avoir un historique des événements qui s'étaient déroulés dans les mois passés. On n'était pas au courant de tout.

Je vous remercie de votre réponse. En notant et en vous écoutant lors de votre prise de mandat, j'ai noté et j'espère que dans ce projet aussi vous allez avoir autant d'ambition, de détermination, d'énergie. Et qu'à la fin de ce projet, tout le monde pourra sourire et aura de la joie ensemble.

Merci beaucoup.

- - - - -

- - - - -

S.P.9 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un emplacement PMR - Parc des Saules 8

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la demande de Madame Statkus relative à une demande de création d'emplacement PMR à proximité de son domicile, Parc des Saules 8;

Vu le rapport de police réf. AD1010422022 ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier d'un emplacement PMR sur voie publique, il y a lieu de remplir certaines conditions ;

Considérant que le domicile ou le lieu de travail ne doit pas disposer de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle;

Considérant que le domicile ou le lieu de travail est situé dans un endroit fréquenté: zones commerçantes, bâtiments administratifs, hôpital, centre culturel, etc.;

Considérant que le requérant doit posséder un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui ;

Considérant que la possession de la carte spéciale de stationnement est indispensable ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions nécessaires à l'obtention d'un emplacement PMR à proximité de son domicile ;

Considérant qu'il importe de prévoir des emplacements de stationnement disponibles pour les personnes à mobilité réduite sur le territoire de la Ville de Wavre ;

Considérant l'avis favorable du service mobilité ;

Considérant qu'il n'existe aucun emplacement à proximité du Parc des Saules 8 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation du stationnement sur la voirie publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1 : Un emplacement pour personnes à mobilité réduite est créé au Parc des Saules à hauteur du bâtiment 8 sur une distance de 6 mètres.

La mesure est matérialisée par un signal E9a sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de Première instance et de Police de Nivelles, section Wavre ainsi qu'au Collège provincial du Brabant Wallon.

S.P.10 Pôle Stratégie et Attractivité - Service Planification stratégique et durable – Projet PAEDC (Plan Energie Climat) – Rapport final et fiches-actions

Prise de connaissance.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, attribuant une compétence générale au Conseil Communal en matière de contrat liant la commune ;

Considérant le programme stratégique transversal de la Ville de Wavre sur la période 2019-2024 et en particulier son objectif stratégique "être une ville tournée vers le développement durable et le respect de l'environnement" et son volet d'actions consacré à "engager la Ville dans une politique locale Energie Climat", approuvé par le Collège communal ;

Considérant la signature de la Convention des Maires pour l'Energie et le Climat, approuvée par le Conseil communal du 24 septembre 2019

Considérant qu'en signant la Convention des maires, la Ville de Wavre s'est engagée à :

- Réduire les émissions de CO2 sur son territoire d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport à 2006, année de référence (volet "Atténuation")
- Renforcer la résilience de son territoire face aux changements climatiques (volet "Adaptation")
- Effectuer un bilan des émissions et une évaluation des risques et vulnérabilités liés au changement climatique
- Lutter contre la précarité énergétique
- Établir un rapport au moins tous les deux ans à dater de la présentation du **Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC)** à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification

Considérant l'appel à candidature POLLEC 2020-Volet 1 Ressources Humaines de la Région wallonne pour inciter les pouvoirs locaux à engager un-e coordinateur-trice du Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC)

Considérant la délibération favorable du Collège en date du 5 Novembre 2020 pour participer à l'appel à candidature POLLEC 2020-Volet 1 Ressources humaines

Vu l'arrêté ministériel relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat – Volet ressources humaines – RH4-2050382 en date du 3 décembre 2020 octroyant à la Ville de Wavre un subside de 33.600€ pour une durée de 24 mois dans l'objectif d'engager des ressources humaines internes pour élaborer un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat, de le mettre en œuvre et de le piloter

Considérant que la coordinatrice PAEDC de la Ville de Wavre a démarré le travail sur le PAEDC à partir du 3 novembre 2021

Considérant que la Ville de Wavre s'engage à remettre à la Région wallonne dans les 13 mois l'ensemble des livrables liés au PAEDC et exigé par l'arrêté ministériel relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat – Volet ressources humaines – RH4-2050382;

Considérant que le groupe Ecolo émet des réserves sur le document présenté;

DECIDE :

Article unique: Prend connaissance de la version initiale du Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) et reconnaît son caractère itératif.

S.P.11 Pôle Stratégie et Attractivité - Service Commerce - Renouvellement d'une licence de type F2 - Agence de paris sportifs – LADBROKES.be

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1122-30 al. 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 07 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et ses modifications subséquentes ;

Considérant la demande introduite en date du 20 septembre 2022 par la SA « DERBY », dont le siège social est établi à Chaussée de Wavre, 1100 bte 3 1160 Auderghem, représentée par M. Yannik Bellefroid - Administrateur Délégué, visant à conclure avec la Ville de Wavre une convention devant lui permettre de solliciter une licence de classe F2 auprès de la Commission des jeux de hasard en vue d'exploiter deux établissements de jeux de hasard de Classe IV, situés:

- Ladbrokes.be - Place Alphonse Bosch 44, 1300 Wavre
- Ladbrokes.be - Rue Edmond Laffineur 4, 1300 Limal

Considérant en effet que l'article 43/4, §1, de la loi du 7 mai 1999 susvisée dispose que l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant ;

Considérant que ladite convention doit notamment indiquer le lieu où l'établissement de jeux de hasard concerné est situé ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement en question et qui exerce le contrôle de la commune ;

Considérant que les conventions en annexe du présent rapport ;

Considérant qu'il convient de faire droit à la demande susdite, sous réserve que l'exploitation de l'établissement se fasse dans les strictes limites des dispositions légales régissant les établissements de jeux de classe IV, pour les détenteurs de licence de type F2 ;

Considérant l'avis sollicité des services de police qui stipule que : " Aucun incident ni problème avec cet établissement. La licence peut être renouvelée sans souci. » ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2022.

DECIDE :

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : d'approuver le texte des deux conventions entre la Ville et la S.A « DERBY », dont le siège social est établi à Chaussée de Wavre, 1100 bte 3 1160 Auderghem, numéro d'entreprise BE 0407 042 484, représentée par

M. Yannik Bellefroid - Administrateur Délégué, en vue de permettre au requérant de solliciter une licence F2 et d'exploiter un établissement de jeux de hasard de classe IV, pour les deux établissements "Ladbrokes.be" localisés:

- Ladbrokes.be - Place Alphonse Bosch 44, 1300 Wavre
- Ladbrokes.be - Rue Edmond Laffineur 4, 1300 Limal

- - - - -

S.P.12 Pôle RH et Education - Service des accueillantes - Appel à projets ONE - Lancement d'un projet Plan Cigogne + 5200 et demande de subsides infrastructure

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le nouveau contrat de gestion de l'ONE (2021-2025) prévoyant un premier appel à projet dans le cadre d'un nouveau plan "Cigogne +5200", avec pour objectif la création de 3 143 places en Wallonie et 2 100 places à Bruxelles ;

Vu le mail de l'ONE reçu en date du 22/4/2022 permettant la participation aux séances d'informations afin d'avoir la possibilité d'introduire une demande de participation à ce nouveau Plan Cigogne +5200;

Considérant qu'en date du 2 juin 2022 le Collège a été informé du projet Plan Cigogne +5200 de l'ONE s'articulant autour d'un partenariat entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Région Wallonne (Plan Equilibre 2021 – 2026), la Région Bruxelles-Capital et la COCOF (voir annexe 1) ;

Considérant qu'en date du 22 septembre 2022 le Collège a pris connaissance du projet de création d'une nouvelle crèche à Limal, en lien avec le Plan Cigogne +5200 de l'ONE (voir annexe 2) ;

Considérant qu'en date du 22 septembre 2022 le Collège a décidé d'introduire un appel à projet Plan Cigogne +5200 pour la nouvelle structure de Limal sis Avenue Charles Jaumotte 56 via le portail Pro-One ainsi que d'introduire une demande de subsides infrastructure (voir annexe 3) ;

Considérant la possibilité de faire appel à deux types de subventionnements, à savoir :

1. La subvention ONE : Les places seront subsidiées selon les normes en vigueur au moment de l'ouverture pour une crèche bénéficiant du subside d'accessibilité : financements en personnel de direction, psycho-médico-social, d'accueil des enfants, et médecin.

2. La subvention infrastructure : Le taux de subvention sera de 80 %. Cela signifie que la subvention en infrastructure correspondra à 80 % du montant subsidiable des travaux ou de l'achat. Le montant pris en compte pour

l'application du taux de subvention ne pourra toutefois pas dépasser 41.000 € HTVA par place créée ;

Considérant que les infrastructures subventionnées devront répondre à des objectifs environnementaux et énergétiques ambitieux ;

Considérant que les projets sélectionnés devront avoir recours aux écomatériaux pour l'isolation, privilégier les énergies décarbonées et atteindre des critères énergétiques plus performants que les normes actuellement applicables ;

Considérant que l'appel à projet a été introduit en date du 16/10/2022 et qu'une réponse de l'ONE devrait nous parvenir aux alentours de décembre 2022 ;

DECIDE :

Art. 1 : Prend acte de la décision du Collège du 22/09/2022 portant sur l'introduction de l'appel à projet Plan Cigogne +5200 pour la nouvelle structure de Limal sis Avenue Charles Jaumotte 56 à 1300 Limal via le portail Pro-One ;

Art.2 : Prend acte de la décision du Collège du 22/09/2022 portant sur l'introduction d'une demande de subsides infrastructure.

S.P.13 Pôles RH & Education - Service Ressources humaines et Instruction publique - IFOSUP - Désignation de deux délégué.e.s du Conseil communal aux Assemblées générales de l'ASBL Promotion et Formation - Remplacement de Madame MERTENS Maud suite à leur démission du Conseil communal et de Madame PIGEOLET Françoise suite à sa démission de ses fonctions de Bourgmestre

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets, sur proposition du Collège communal, à la désignation de deux représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl Promotion et Formation.

Le dépouillement des votes permet de constater que:

- Ariane HALLET a obtenu vingt-huit voix pour et une voix contre;
- Denis SMOLDERS a obtenu vingt-huit voix pour et une abstention.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004;

Vu les articles L1122-11, L1122-21 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne;

Vu la loi de programmation sociale du 30 mars 1994;

Vu la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique;

Vu la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 20 mars 2001 décidant la participation de la Ville de Wavre à la constitution de l'association sans but lucratif "PROMOTION ET FORMATION", et en approuvant les statuts;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant les représentants de la Ville au sein des assemblées générales au sein de l'assemblée générale de l'association sans but lucratif "Promotion et Formation";

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2022 acceptant la démission de Mme MERTENS Maud de son mandat de conseillère communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2022 acceptant la démission de Mme PIGEOLET Françoise de son mandat de Bourgmestre et de les fonctions lui afférant;

Considérant qu'en application de l'article L1523-11, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Mme MERTENS et Mme PIGEOLET au sein des assemblées générales de l'association sans but lucratif "Promotion et Formation";

Considérant qu'elles sont toutes deux issues de la liste du Bourgmestre;

Considérant les candidatures déposées par la liste du Bourgmestre ;

Procède à scrutin secret, à la désignation des deux conseillers communaux en qualité de représentants de la Ville de Wavre au sein de l'assemblée générale de l'association sans but lucratif "Promotion et Formation".

29 conseillers communaux prennent part au scrutin :

Le dépouillement des votes permet de constater que :

- Ariane HALLET a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre ;
- Denis SMOLDERS a obtenu 28 voix pour et 1 abstention;

Le nombre de votes valables étant de 28 et 29 , la majorité absolue des suffrages est de 15 ;

Mme Ariane HALLET et M. Denis SMOLDERS ont obtenu la majorité absolue des suffrages;

En conséquence :

DECIDE :

Article 1er - .Sont désigné.e.s en qualité de représentant.e.s de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'association sans but lucratif "Promotion et Formation":

- Madame Ariane HALLET
- Monsieur Denis SMOLDERS

Article 2 - Une expédition de la présente délibération sera adressée au Conseil d'administration de la prédite association sans but lucratif et aux représentants désignés.

S.P.14 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Commissions du Conseil - Modification de la composition

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets, sur proposition du Collège communal, à la désignation d'un membre de la Commission 2 du Conseil en remplacement de Mme Pigeolet.

Le dépouillement des votes permet de constater que M. Denis SMOLDERS a obtenu l'unanimité des voix.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 §1er et §2;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019, décidant de créer 4 commissions au sein du Conseil et désignant les membres de ces commissions;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour acceptant la démission de Mme Pigeolet de ses fonctions de de Bourgmestre et de conseillère communale;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Mme Pigeolet au sein de la Commission 2;

Considérant que les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;

Que le remplaçant doit appartenir aux mêmes groupes politiques auquel appartenait le membre démissionnaire;

Considérant que Mme Pigeolet est issue de la liste LB

Vu la candidature proposée par le groupe LB;

Procède, à scrutin secret, aux remplacements susvisés;

29 membres du Conseil prennent part au scrutin ;

Le dépouillement des votes permet de constater que :

Denis SMOLDERS a obtenu 29 voix pour;

Le nombre de votes valables étant de 29, la majorité absolue des suffrages est de 15 ;

M. Smolders a obtenu la majorité absolue des suffrages ;

En conséquence;

DECIDE :

Article 1er - de désigner :

M. Denis SMOLDERS en qualité de membre de la Commission 2 du Conseil en remplacement de Mme PIGEOLET.

S.P.15 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Régie communale autonome - Désignation des représentants de la Ville - Désignation d'un membre du Conseil d'Administration

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets, sur proposition du Collège communal, à la désignation d'un membre du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome Wavrienne en remplacement de Mme Françoise PIGEOLET.

Le dépouillement des votes permet de constater que Julie RIZKALLAH-SZMAJ a obtenu l'unanimité des voix.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1231-5;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 2018 validant les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 conformément aux articles

L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux en date du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Vu la décision du Conseil communal du 18 octobre 2016 validant la création de la Régie communale autonome wavrienne et approuvant ses statuts et le bilan de départ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 désignant les représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires, et notamment Mme Françoise PIGEOLET en qualité de membre du Conseil d'Administration;

Vu les statuts de la Régie communale autonome;

Vu la délibération du Conseil de ce jour acceptant la démission de Mme Françoise PIGEOLET de ses mandats de Bourgmestre et de Conseillère communale;

Considérant que 11 membres du Conseil d'administration sont désignés parmi le Conseil communal à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un conseiller communal qui fera partie du Conseil d'Administration en remplacement de Mme F. PIGEOLET;

Considérant que Mme PIGEOLET est issue de la liste LB; que son remplaçant doit être présenté par le même liste;

Considérant la candidature déposée par la liste LB;

Procède à bulletin secret, à la désignation d'un membre du Conseil d'Administration de la Régie communale autonome ;

29 membres du Conseil prennent part au scrutin;

Le dépouillement des votes permet de constater que:

Julie RIZKALLAH-SZMAJ a obtenu 27 voix pour et 2 voix contre;

Le nombre de votes valables étant de 29, la majorité absolue est de 15;

Julie RIZKALLAH-SZMAJ a obtenu la majorité absolue;

En conséquence;

DECIDE :

Article 1er - de désigner Julie RIZKALLAH-SZMAJ en qualité de membre du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome Wavrienne.

Art. 2. - La présente délibérations sera transmise à la tutelle dans les 15 jours de son adoption en application de l'article L3122-4 1° et 2°.

Art. 3. - La présente décision sera transmise au membre désigné et à la Régie communale autonome.

- - - - -

S.P.16 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Régie communale autonome des Sports- Désignation des représentants de la Ville - Désignation d'un membre du Conseil d'Administration

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets, sur proposition du Collège communal, à la désignation d'un membre du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome Wavrienne des Sports en remplacement de Mme Françoise PIGEOLET.

Le dépouillement des votes permet de constater que Julie RIZKALLAH-SZMAJ a obtenu l'unanimité des voix.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1231-5;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 2018 validant les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux en date du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2020 validant la création de la Régie communale autonome wavrienne des Sports et approuvant ses statuts et le bilan de départ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2020 désignant les représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires, et notamment Mme Françoise PIGEOLET en qualité de membre du Conseil d'Administration;

Vu les statuts de la Régie communale autonome des Sports;

Vu la délibération du Conseil de ce jour acceptant la démission de Mme Françoise PIGEOLET de ses mandats de Bourgmestre et de Conseillère communale;

Considérant que 11 membres du Conseil d'administration sont désignés parmi le Conseil communal à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un conseiller communal qui fera partie du Conseil d'Administration en remplacement de Mme F. PIGEOLET;

Considérant que Mme PIGEOLET est issue de la liste LB; que son remplaçant doit être présenté par le même liste;

Considérant la candidature déposée par la liste LB;

Procède à bulletin secret, à la désignation d'un membre du Conseil d'Administration de la Régie communale autonome des Sports ;

29 membres du Conseil prennent part au scrutin;

Le dépouillement des votes permet de constater que:

Julie RIZKALLAH-SZMAJ a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;

Le nombre de votes valables étant de 29, la majorité absolue est de 15;

Julie RIZKALLAH-SZMAJ a obtenu la majorité absolue;

En conséquence;

DECIDE :

Article 1er - de désigner Mme Julie RIZKALLAH-SZMAJ en qualité de membre du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome Wavrienne des Sports.

Art. 2. - La présente délibérations sera transmise à la tutelle dans les 15 jours de son adoption en application de l'article L3122-4 1° et 2°.

Art. 3. - La présente décision sera transmise au membre désigné et à la Régie communale autonome Wavrienne des Sports.

S.P.17 **Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Administration générale - Représentation de la Ville dans le paralocal - Union des Villes et Communes de Wallonie - Désignation d'un représentant de la Ville à l'Assemblée générale**

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets, sur proposition du Collège communal, à la désignation d'une représentante de la Ville à l'Assemblée générale de l'asbl "Union des Villes et Communes de Wallonie".

Le dépouillement des votes permet de constater que Anne MASSON a obtenu l'unanimité des voix.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 janvier 1994, décidant l'affiliation de la Ville de Wavre à l'association sans but lucratif "UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE";

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE"

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2019 désignant Mme Françoise PIGEOLET en qualité de représentante de la Ville au sein des Assemblée générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour acceptant la démission de Mme Françoise PIGEOLET de ses mandats de Bourgmestre et de Conseillère communale;

Qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein de l'UVCW;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 des statuts de ladite association sans but lucratif, chaque commune membre dispose d'un représentant à l'Assemblée générale;

Qu'il doit s'agir d'un élu désigné par le Conseil communal, conformément à l'article L1122-34 par 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Procède, au scrutin secret, à la désignation du candidat de la Ville de Wavre, aux fonctions de représentant à l'Assemblée générale de l'association sans but lucratif "UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE";

29 membres du Conseil prennent part au scrutin ;

Le dépouillement des votes permet de constater que :

- Anne MASSON a obtenu 29 voix pour;

Le nombre des votes valables étant de 29, la majorité absolue des suffrages est de 15 ;

Anne MASSON a obtenu la majorité absolue des suffrages;

En conséquence :

DECIDE :

Article 1er - Mme Anne MASSON, Bourgmestre, est désignée en qualité de représentante de la Ville de Wavre à l'Assemblée générale de l'association sans but lucratif "UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE".

Art.2 - Une expédition de la présente délibération sera adressée la prédite association.

- - - - -

S.P.18 **Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Intercommunale - Intercommunale Sociale du Brabant wallon, en abrégé ISBW - Remplacement d'un représentant**

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets, sur proposition du Collège communal, à la désignation d'un représentant de la Ville au sein des Assemblées générales de l'intercommunale ISBW en remplacement de Mme Françoise PIGEOLET.

Le dépouillement des votes permet de constater que Jean-Pol HANNON a obtenu l'unanimité des voix.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants et L1532-2;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 février 1965, sollicitant l'autorisation pour la Ville de Wavre de s'associer à la société coopérative intercommunale "Intercommunale d'œuvres Sociales du Brabant Wallon", en abrégé "IOSBW" ;

Considérant que lors de l'assemblée générale du 9 avril 2003 de ladite intercommunale, la dénomination « Intercommunale d'œuvres sociales du Brabant Wallon », en abrégé « I.O.S.B.W. » fut remplacée par « Intercommunale sociale du Brabant wallon », en abrégé « I.S.B.W. » ;

Vu les statuts de la prédite intercommunale;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 a été installé en date du 3 décembre 2018, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes intercommunales auxquelles notre administration est affiliée ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mars 2019 décidant d'utiliser la "règle de trois" comme méthode de calcul de la proportionnelle du Conseil communal pour la désignation des représentants de la Ville au sein des Assemblées générales des intercommunales;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant les 5 représentants de la Ville au sein des Assemblées générales de l'intercommunal ISBW;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour acceptant la démission de ses fonctions de Bourgmestre et de conseillère communal de Madame Françoise PIGEOLET;

Considérant que tout membre d'un conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale est réputé de plein droit

démisionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Mme Françoise PIGEOLET;

Considérant la candidature déposée par le groupe LB;

Procède, à scrutin secret, à la désignation d'un représentant de la Ville de Wavre, au sein des assemblées générales de l'intercommunale ISBW;

29 membres du Conseil prennent part au scrutin ;

Le dépouillement des votes permet de constater que :

- Jean-Pol HANNON a obtenu 24 voix pour et 5 voix contre;

Le nombre de vote valable étant de 29 , la majorité absolue est de 15;

Jean-Pol HANNON a obtenu la majorité absolue des suffrages ;

En conséquence:

DECIDE :

Article 1er - de désigner Jean-Pol HANNON en qualité de représentant de la Ville de Wavre au sein des Assemblées générales de l'intercommunal ISBW .

Art. 2 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée et au représentant désigné.

- - - - -

S.P.19 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Intercommunales - Réseau d'Energies de Wavre - Désignation des représentants de la Ville - Remplacement d'un administrateur

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets, sur proposition du Collège communal, à la désignation d'un candidat de la Ville au sein du Conseil d'administration du Réseau d'Energies de Wavre en remplacement de M. Agosti.

Le dépouillement des votes permet de constater que Frédéric VAESSEN a obtenu l'unanimité des voix.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 mai 1999 contenant le code des sociétés ;

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 2011 portant exécution du code des sociétés ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2015 décidant de créer une société coopérative à responsabilité limitée, SCRL REW, et d'y transférer

l'actif et le passif de la Régie de l'Electricité conformément aux dispositions du code des sociétés relatifs à l'apport de branche d'activité ;

Vu l'acte authentique du 17 décembre 2015 de création de la srl "Réseau d'Energies de Wavre" en abrégé "REW" ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 janvier 2016 ratifiant les statuts de la srl REW;

Vu les décisions du Conseil communal des 21 juin 2016 et 20 septembre 2016 approuvant l'acte d'apport de branche de l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et actant le transfert de l'actif et du passif de la Régie de l'Electricité vers la srl REW;

Vu l'acte authentique du 19 juillet 2016 d'apport de branche de l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et actant le transfert de l'actif et du passif de la Régie de l'Electricité vers la srl REW;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la srl REW du 28 juin 2019, notamment la modification de ses statuts en vue de son passage en intercommunale;

Considérant que M. Gilles AGOSTI a été désigné en qualité d'administrateur du REW par décision de l'Assemblée générale du REW ;

Considérant que M. Gilles AGOSTI a démissionné de son mandat en date du 10 mai 2021;

Qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Considérant que les représentants de la Ville sont désigné à la proportionnelle du Conseil sur proposition des groupes politiques;

Considérant que le groupe LB propose la candidature de M. Frédéric VAESSEN;

Procède, à scrutin secret, à la désignation du candidat de la Ville au sein du Conseil d'Administration du REW en remplacement de M. Gilles AGOSTI;

29 membres du Conseil prennent part au scrutin;

Le dépouillement des votes permet de constater que Frédéric VAESSEN a obtenu 28 pour et 1 voix contre;

Le nombre de votes valables étant de 29; la majorité absolue est de 15 ;

M. Frédéric VAESSEN a obtenu la majorité absolue des suffrages;

En conséquence:

DECIDE :

Article 1er - de désigner M. Frédéric VAESSEN en qualité de candidat de la Ville au sein du Conseil d'administration du Réseau d'Energies de Wavre.

Art. 2 - la présente décision sera transmise à l'intercommunale REW et au candidat désigné.

- - - - -

S.P.20 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Désignation des représentants de la Ville dans le paralocal - Maison de l'Urbanisme

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets, sur proposition du Collège communal, à la désignation d'une représentante effective de la Ville au sein de la Maison de l'Urbanisme en remplacement de Mme Pigeolet.

Le dépouillement des votes permet de constater que Anne MASSON a obtenu l'unanimité des voix.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 §2;

Vu l'arrêté du Gouverneur, en date du 16 novembre 2018, validant les élections qui ont eu lieu à Wavre, le 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'Association sans but lucratif " Centre Culturel du Brabant wallon ";

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant les représentants de la Ville au sein de l'Asbl Maison de l'Urbanisme, notamment Mme Françoise PIGEOLET en qualité de représentante effectif;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour acceptant la démission de ses fonctions de Bourgmestre et de Conseillère communale de Mme Françoise PIGEOLET;

Considérant que la Maison de l'urbanisme fait partie intégrante de l'Asbl Centre culturel du Brabant wallon et qu'elle relève par conséquent des décisions du Conseil d'administration du CCBW;

Considérant que la Maison de l'urbanisme dispose d'un Conseil d'orientation qui, à titre consultatif, regroupe les acteurs de l'aménagement du territoire en Brabant wallon et valide les grandes lignes d'orientation des actions de la Maison de l'urbanisme;

Considérant que ce conseil est notamment composé des représentants des 27 communes du Brabant wallon;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 a été installé en date du 3 décembre 2018, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes associations et sociétés assimilées d'intérêt public auxquelles notre administration est affiliée ou représentée ;

Considérant que pour assurer une représentation proportionnelle du conseil communal aux assemblées générales, il sera tenu compte, sur proposition du Collège, du pourcentage mathématique de représentation de chaque groupe politique au sein du Conseil communal ;

Considérant la candidature déposée par la liste LB ;

Procède, à scrutin secret, à la désignation du représentant effectif de la Ville de Wavre, au sein de la Maison de l'Urbanisme ;

29 membres du Conseil prennent part au scrutin ;

Le dépouillement des votes permet de constater que

- Membre effectif: Madame Anne MASSON a obtenu 29 voix pour;

Le nombre des votes valables étant de 29, la majorité absolue des suffrages est de 15;

Madame Anne MASSON a obtenu la majorité absolue des suffrages ;

En conséquence :

DECIDE :

Article 1er - Madame Anne MASSON, Bourgmestre est désignée représentante effective de la Ville de Wavre au sein de la Maison de l'Urbanisme.

Art. 2 - Une expédition de la présente délibération sera adressée à la Maison de l'urbanisme et à la représentante désignée.

S.P.21 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Désignation des représentants de la Ville dans les intercommunales - Intercommunale Brutélé

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets, sur proposition du Collège communal, à la désignation d'un représentant de la Ville au sein des Assemblées générales de l'intercommunale Brutélé, en remplacement de M. HANNON.

Le dépouillement des votes permet de constater que Frédéric VAESSEN a obtenu l'unanimité des voix.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 juin 1970 sollicitant l'autorisation pour la Ville de Wavre, de s'associer à la société coopérative intercommunale "Société intercommunale bruxelloise pour la diffusion de la télévision";

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant les représentants de la Ville au sein des Assemblées générales de Brutélé;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2019 ratifiant la désignation de M. Jean-Pol HANNON au sein du Conseil d'Administration de Brutélé;

Vu les statuts de l'intercommunale Brutélé;

Considérant que, suivant les statuts de Brutélé, la qualité d'administrateur est incompatible avec celle de membre de l'Assemblée générale;

Qu'il y a donc lieu de remplacer M. Hannon au sein des Assemblées générales de Brutélé;

Considérant que M. Hannon est issu du groupe politique LB;

Que son remplaçant doit être présenté par la même liste politique;

Considérant la candidature déposée par la liste LB ;

Procède, à scrutin secret, à la désignation d'un représentant de la Ville de Wavre, au sein des assemblées générales de l'intercommunale Brutélé ;

29 membres du Conseil prennent part au scrutin ;

Le dépouillement des votes permet de constater que

Frédéric VAESSEN a obtenu 29 voix pour;

Le nombre de votes valables étant de 29, la majorité absolue des suffrages est de 15;

Frédéric VAESSEN a obtenu la majorité absolue des suffrages ;

En conséquence:

DECIDE :

Article 1er - de désigner en qualité de représentant de la Ville de Wavre au sein des Assemblées générales de l'intercommunale Brutélé, en remplacement de M. Jean-Pol HANNON: Frédéric VAESSEN

Art. 2 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée et au représentant désigné.

- - - - -

S.P.22 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Intercommunale - Ecetia - Désignation des représentants

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets, sur proposition du Collège communal, à la désignation des 5 représentants de la Ville au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale ECETIA.

Le dépouillement des votes permet de constater que :

- Gilles AGOSTI a obtenu vingt-huit voix pour et une voix contre;
- Asma BOUDOUEH a obtenu vingt-neuf voix pour;
- Paul BRASSEUR a obtenu vingt-neuf voix pour;
- Françoise DARMSTAEDTER a obtenu vingt-huit voix pour et une voix contre;
- Luc GILLARD a obtenu vingt-sept voix pour et deux voix contre.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 juin 2022 décidant d'adhérer à l'intercommunale Ecetia;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 20 juillet 2022 approuvant la délibération du Conseil du 28 juin 2022 relative à l'adhésion de la Ville à l'intercommunale Ecetia;

Vu les statuts de la prédite intercommunale;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants ;

Vu la délibération du Conseil du 26 mars 2019 décidant d'utiliser la "règle de trois" comme méthode de calcul de la proportionnelle du Conseil communal pour la désignation des représentants de la Ville au sein des Assemblées générales des intercommunales;

Considérant qu'en application de la méthode de calcul de répartition des sièges dite "règle de trois", la Ville de Wavre serait représentée dans toutes les intercommunales wallonnes auxquelles elle est associée par :

- LB 5 : $31 \times 16 = 2,58 \rightarrow 3$ délégués
- Ecolo 5: $31 \times 8 = 1,29 \rightarrow 1$ délégué
- PS 5: $31 \times 3 = 0,48 \rightarrow 1$ délégué
- Ch+ 5: $31 \times 2 = 0,32$
- Défi 5: $31 \times 2 = 0,32$

Considérant les candidatures déposées par les listes LB, Ecolo et PS ;

Procède, à scrutin secret, à la désignation des 5 représentants de la Ville de Wavre, au sein des assemblées générales de l'intercommunale Ecetia

29 membres du Conseil prennent part au scrutin ;

Le dépouillement des votes permet de constater que :

- Gilles AGOSTI a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;
- Asma BOUDOUH a obtenu 29 voix pour;
- Paul BRASSEUR a obtenu 29 voix pour;
- Françoise DARMSTAEDTER a obtenu 28 voix pour et 1 voix contre;
- Luc GILLARD a obtenu 27 voix pour et 2 voix contre;

Le nombre de vote valable étant de 29, la majorité absolue des suffrages est de 15;

Gilles AGOSTI, Asma BOUDOUH, Paul BRASSEUR, Françoise DARMSTAEDTER, Luc GILLARD ont obtenu la majorité absolue des suffrages ;

En conséquence:

DECIDE :

Article 1er - de désigner en qualité de représentants de la Ville de Wavre au sein des Assemblées générales de l'intercommunale Ecetia:

- Gilles AGOSTI
- Asma BOUDOUH
- Paul BRASSEUR
- Françoise DARMSTAEDTER
- Luc GILLARD

Art. 2 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée et aux représentants désignés.

S.P.23 **Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Intercommunales - IPFBW - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour - Inscription du point à l'ordre du jour du Conseil communal**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le chapitre III du titre II du livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 février 2004, décidant d'affilier la Ville de Wavre à l'association intercommunale coopérative « SEDIFIN » et d'en approuver les statuts, uniquement pour ce qui concerne l'activité « gaz » ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de Sedifin du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de l'intercommunale dont notamment sa dénomination qui devient "Intercommunale pure de financement du Brabant wallon", en abrégé IFPBW;

Vu les délibérations du Conseil communal du 26 mars 2019 et du 18 octobre 2022 désignant les représentants de la Ville au sein des Assemblées générales de l'IPFBW;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW;

Vu la convocation de l'intercommunale IPFBW, en date du 19 octobre 2022, à l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 ainsi que la documentation y annexé ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale IPFBW et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

Qu'il convient, d'autre part, de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'association intercommunale IPFBW, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal ;

DECIDE :

Article 1er- d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IPFBW du 13 décembre 2022

| | Voix pour | Voix contre | Abstention |
|---|-----------|-------------|------------|
| • Approbation du plan stratégique 2023-2025 | unanimité | | |
| • Recommandations du Comité de rémunération | unanimité | | |

Art.2- de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'intercommunale IPFBW, de rapporter la proportion des votes

du Conseil communal, lors de l'Assemblée générale ordinaire de la prédite intercommunale du 13 décembre 2022.

Art.3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à la société intercommunale IPFBW scrl .

S.P.24 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général - Intercommunale - Intercommunale Sociale du Brabant wallon, en abrégé ISBW - Assemblée générale du 16 décembre 2022 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le Chapitre III du Titre II du Livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 février 1965, sollicitant l'autorisation pour la Ville de Wavre de s'associer à la société coopérative intercommunale "Intercommunale d'Oeuvres Sociales du Brabant Wallon", en abrégé "IOSBW" ;

Considérant que lors de l'assemblée générale du 9 avril 2003 de ladite intercommunale, la dénomination « Intercommunale d'Oeuvres sociales du Brabant Wallon », en abrégé « I.O.S.B.W.» fut remplacée par « Intercommunale sociale du Brabant wallon », en abrégé « I.S.B.W. » ;

Vu la convocation du 8 novembre 2022 de l'ISBW à l'assemblée générale du 16 décembre 2022 et la documentation y annexée;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale du 16 décembre 2022:

1. Modification des représentations communales et/ou provinciales – prise d'acte ;
2. Procès-verbal du 29 juin 2022 – approbation ;
3. Modification des statuts de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon – mise en conformité avec le Code des Sociétés et Associations – adoption par vote à la majorité spéciale ;
4. Adoption du budget 2023

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les propositions de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ne soulèvent aucune remarque de la part de l'autorité communale ;

DECIDE :

Article 1er – De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l’ordre du jour de l’Assemblée générale du 29 mai 2022 de l’Intercommunale Sociale du Brabant wallon :

| | oui | non | abstentions |
|---|--------------|-----|-------------|
| 1. Modification des représentations communales et/ou provinciales – prise d’acte | prise d’acte | | |
| 2. Procès-verbal du 29 juin 2022 – approbation ; | unanimité | | |
| 3. Modification des statuts de l’Intercommunale sociale du Brabant wallon – mise en conformité avec le Code des Sociétés et Associations – adoption par vote à la majorité spéciale ; | unanimité | | |
| 4. Adoption du budget 2023 | unanimité | | |

Art. 2 – De charger les représentants de la Ville au sein de ladite Intercommunale de rapporter la proportion des votes du présent Conseil communal.

Art. 3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à l’Intercommunale Sociale du Brabant wallon et aux représentants de la Ville.

S.P.25 Pôle Affaires générales - Service du Secrétariat général – Intercommunale – ORES Assets – Assemblée générale du 15 décembre 2022 - Approbation du contenu des points inscrits à l’ordre du jour

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l’article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2013 approuvant les points inscrits à l’ordre du jour de l’assemblée générale extraordinaire de l’intercommunale SEDILEC du 5 décembre 2013 approuvant la fusion de plusieurs intercommunales dont SEDILEC par constitution d’une nouvelle intercommunale, dénommée ORES Assets scrl;

Considérant que la ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 par courrier daté du 8 novembre 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver aux majorités suivantes **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 – Plan stratégique 2023-2025**
à l'unanimité,
- **Point 2 – Nominations statutaires**
à l'unanimité,
- **Point 3 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés**
à l'unanimité,

La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Art. 2. - De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Art. 3. - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

**S.P.26 Service du Secrétariat général - Intercommunales - Intercommunale IMIO -
Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 - Approbation du
contenu des points inscrits à l'ordre du jour**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2016 décidant de la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant les 5 représentants de la Ville au sein des Assemblées générales d'IMIO;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote.

| | voix pour | voix contre | abstention |
|---|---------------|-------------|------------|
| 1. Présentation des nouveaux produits et services. | pas de vote | | |
| 2. Point sur le plan stratégique 2020-2022. | pas de vote | | |
| 3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023. | à l'unanimité | | |
| 4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces. | à l'unanimité | | |

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

S.P.27 Service du secrétariat général - Intercommunales - Brutélé - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire 13 décembre 2022 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 juin 1970 sollicitant l'autorisation pour la Ville de Wavre, de s'associer à la société coopérative intercommunale "Société intercommunale bruxelloise pour la diffusion de la télévision";

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de Brutélé du 13 décembre 2022 par lettre datée 9 novembre 2022;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

- Approbation du plan stratégique 2022-*2025 (Rapport A)
- Désignation d'un réviseur pour un mandat de 3 ans (Rapport B)

- Rapport de rémunération adapté conformément au modèle imposé par la Circulaire du 11 avril 2022 (Rapport C)

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur:

1. Prise de connaissance du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de l'insertion de la finalité coopérative et des valeurs de la Société dans ses statuts, établi en application de l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations.
2. Insertion de la finalité coopérative et des valeurs de la Société dans ses statuts et insertion par conséquent d'un nouvel article 2bis dans les statuts.
3. Transformation du compte de capitaux propres statutairement indisponible en un compte de capitaux propres disponible.
4. Scission des 890 parts existantes de la Société par un facteur de division maximum de 3.000 et pouvoirs à conférer au conseil d'administration afin de déterminer le facteur de division définitif.
5. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises, avec le Code des sociétés et des associations et avec le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, et ce avec effet immédiat.
6. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec la situation future de la Société en raison de la cession des parts de la Société à la société coopérative "ENODIA", et ce sous la condition suspensive de la réalisation de la cession des parts de la Société à la société "ENODIA" (ci-après la "Condition Suspensive") et avec effet à la date de la réalisation de la Condition Suspensive (ci-après la "Date de Prise d'Effet")
7. Pouvoirs à conférer au président et au vice-président du conseil d'administration de la Société, agissant conjointement, avec droits de substitution en faveur du directeur général et/ou d'un administrateur de la Société, afin de constater par acte notarié la réalisation de la Condition Suspensive et la Date de Prise d'Effet du nouveau texte des statuts dont question au point 6 de l'ordre du jour et pour la coordination des statuts.
8. Pouvoirs à conférer au président et au vice-président du conseil d'administration de la Société, agissant conjointement, avec droit de substitution en faveur du directeur général et/ou d'un administrateur de la Société, afin de confirmer par acte notarié le nombre de parts mentionné à l'article 7 des statuts après détermination du nombre des parts sur la base du facteur de division retenu conformément à la quatrième résolution.
9. Pouvoirs à conférer, conformément à l'article L1523-14, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au conseil

d'administration de la Société afin d'adapter la liste des associés en annexe aux statuts suite à la réalisation de la Condition Suspensive.

10. Procuration pour la coordination des statuts.
11. Procuration au directeur général pour l'exécution des résolutions prises.
12. Procuration pour les formalités.

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de cette Assemblée générale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant qu'il convient de charger les représentants de la Ville au sein de ladite Intercommunale de rapporter la proportion des votes du présent Conseil communal;

DECIDE :

Article 1er: de se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 de l'intercommunale Brutélé:

| | voix pour | voix contre | abstention |
|---|-----------|-------------|------------|
| Approbation du plan stratégique 2022-*2025 (Rapport A) | unanimité | | |
| Désignation d'un réviseur pour un mandat de 3 ans (Rapport B) | unanimité | | |
| Rapport de rémunération adapté conformément au modèle imposé par la Circulaire du 11 avril 2022 (Rapport C) | unanimité | | |

Art. 2 : de se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2022 de l'intercommunale Brutélé:

| | voix pour | voix contre | abstention |
|---|-----------|-------------|------------|
| 1. Prise de connaissance du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de l'insertion de la finalité coopérative et des valeurs de la Société dans ses statuts, établi en application de l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations. | unanimité | | |

| | | | |
|---|-----------|--|--|
| 2. Insertion de la finalité coopérative et des valeurs de la Société dans ses statuts et insertion par conséquent d'un nouvel article 2bis dans les statuts. | unanimité | | |
| 3. Transformation du compte de capitaux propres statutairement indisponible en un compte de capitaux propres disponible. | unanimité | | |
| 4. Scission des 890 parts existantes de la Société par un facteur de division maximum de 3.000 et pouvoirs à conférer au conseil d'administration afin de déterminer le facteur de division définitif. | unanimité | | |
| 5. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises, avec le Code des sociétés et des associations et avec le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, et ce avec effet immédiat. | unanimité | | |
| 6. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec la situation future de la Société en raison de la cession des parts de la Société à la société coopérative "ENODIA", et ce sous la condition suspensive de la réalisation de la cession des parts de la Société à la société "ENODIA" (ci-après la "Condition Suspensive") et avec effet à la date de la réalisation de la Condition Suspensive (ci-après la "Date de Prise d'Effet") | unanimité | | |
| 7. Pouvoirs à conférer au président et au vice-président du conseil d'administration de la Société, agissant conjointement, avec droits de substitution en faveur du directeur général et/ou d'un administrateur de la Société, afin de constater par acte notarié la réalisation de la Condition Suspensive et la Date de Prise d'Effet du nouveau texte des statuts dont question au point 6 de l'ordre du jour et pour la coordination des statuts. | unanimité | | |
| 8. Pouvoirs à conférer au président et au vice-président du conseil d'administration de la Société, agissant conjointement, avec droit de substitution en faveur du directeur général et/ou d'un administrateur de la Société, afin de confirmer par acte notarié le nombre de parts mentionné à l'article 7 des statuts après détermination du nombre des parts sur la base du facteur de division retenu conformément à la quatrième résolution. | unanimité | | |
| 9. Pouvoirs à conférer, conformément à l'article L1523-14, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au conseil d'administration de la Société afin d'adapter la liste des associés en annexe | unanimité | | |

| | | | |
|---|---------------|--|--|
| aux statuts suite à la réalisation de la Condition Suspensive. | | | |
| 10. Procuration pour la coordination des statuts. | unani mité | | |
| 11. Procuration au directeur général pour l'exécution des résolutions prises. | unani mité | | |
| 12. Procuration pour les formalités. | unani mité | | |

Art. 3 – De charger les représentants de la Ville au sein de ladite Intercommunale de rapporter la proportion des votes du présent Conseil communal.

Art. 4. - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Art. 5. - De transmettre la présente à l'intercommunale.

S.P.28 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Cession de la caserne incendie de Wavre à la Zone de Secours du Brabant wallon - Projet d'acte - Modification

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ces articles 215, 216 et 217

Vu l'article 13 de l'arrêté royal du 23 août 2014 portant fixation des règles d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles des communes utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie;

Vu la délibération du Conseil de Zone du 16 octobre 2017 décidant du transfert des biens immeubles des communes-centres à la Zone;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2017, décidant du transfert de la caserne incendie à la Zone de Secours et des conditions de ce transfert;

Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre Benjamin DUCAMP en date du 13 mai 2022;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2022 approuvant la cession de la caserne et le projet d'acte;

Considérant que le projet d'acte a été modifié à la demande de la zone de secours

Vu le projet d'acte modifié;

Considérant que l'article 215 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui stipule que :

« § 1. Les casernes ainsi que les autres biens immeubles, y compris les biens immeubles par destination, qui sont la propriété de la commune, nécessaires pour l'accueil du personnel administratif, [...] et opérationnel des services d'incendie [...] sont transférés à la zone ou mis à sa disposition dans les conditions déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

§ 2. Le transfert des biens immeubles visés aux §§ 1er et 2 se fait par acte authentique. »;

Considérant que la Ville est propriétaire de la caserne incendie de Wavre située chaussée de Namur, 115;

Qu'il y a lieu de transférer ce bien à la Zone de Secours;

Considérant que la circulaire budgétaire précise que tout bâtiment mis à la disposition de la zone de secours et ayant fait l'objet d'un financement alternatif du CRAC doit rester la propriété de la commune jusqu'à l'échéance du prêt octroyé au travers du compte CRAC;

Considérant qu'un courrier a été envoyé à la Directrice générale du CRAC afin d'obtenir de plus amples informations sur l'interprétation de ce paragraphe et obtenir l'autorisation de transférer l'emprunt de la Ville de Wavre vers la zone de secours du Brabant wallon vu les circonstances exceptionnelles;

Considérant que l'expert désigné par le Zone de Secours, Monsieur Jean-Marie BERTRAND, Géomètre-expert immobilier, a estimé ce bien à 1.447.700€;

Considérant que sur demande de la Ville, le Comité d'Acquisition d'Immeubles a estimé ce bien à 1.827.500€;

Considérant que suite à ces différentes estimations, la valeur vénale de 1.600.000€ sera prise en considération;

Considérant que les emprunts relatifs aux casernes présentaient un solde au 31/12/2016 de 333.469,90€ et que ce montant devait être déduit de la valeur du bâtiment;

Considérant que ce montant a été compensé par:

- la prise en charge des quotes-parts payées par les communes protégées à la Ville de Wavre pour les exercices 2014 et 2015 pour un montant total de quarante-six mille sept cent cinquante cents (€ 46.705,60) ;
- la réduction des dotations communales de la Ville de Wavre à la Zone de Secours à concurrence d'un montant de un million deux cent dix-neuf mille huit cent vingt-quatre euros cinquante cents (€ 1.219.824,50), soit deux cent quarante-trois mille neuf cent soixante-quatre euros nonante cents (€ 243.964,90) par an;

- la prise en charge des remboursements d'emprunts jusqu'à leur échéance (333.469,90 €)

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur ce projet d'acte modifié;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er - d'approuver le transfert de la caserne incendie de Wavre, située chaussée de Namur, 115, cadastrée Wavre, 3ème division, section E, n°124L/pie, d'une superficie d'après mesurage de 1ha 10 a, à la Zone de Secours, au prix de 1.600.000€.

Art. 2. - d'approuver le projet d'acte de vente.

La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit acte.

Art.3.- Le montant de l'aliénation est compensé par:

- la prise en charge des quotes-parts payées par les communes protégées à la Ville de Wavre pour les exercices 2014 et 2015 pour un montant total de quarante-six mille sept cent cinq euros soixante cents (€ 46.705,60) ;
- la réduction des dotations communales de la Ville de Wavre à la Zone de Secours à concurrence d'un montant de un million deux cent dix-neuf mille huit cent vingt-quatre euros cinquante cents (€ 1.219.824,50), soit deux cent quarante-trois mille neuf cent soixante-quatre euros nonante cents (€ 243.964,90) par an.
- la prise en charge des remboursements d'emprunts jusqu'à leur échéance (333.469,90 €)

S.P.29 Pôle des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle/CPAS - Adhésion du Centre à ECETIA Intercommunale SC- Application de l'article 112 quinquies §1er - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment ses articles 24, 61 et 112 quinquies §1er;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu la délibération 2022/680 du Conseil de l'action sociale, en date du 19 septembre 2022 et réceptionnée le 29 septembre 2022, marquant, à l'unanimité, son accord d'adhérer à ECETIA Intercommunale;

Vu les statuts de ECETIA Intercommunale SC enregistrée sous le numéro d'entreprise 227.486.477;

Vu que le Centre doit finaliser la rénovation de son patrimoine immobilier en poursuivant ses efforts en matière d'économie et de développement durable;

Vu que ce projet d'une grande ampleur, nécessitant une préparation rigoureuse, notamment en matière de choix énergétiques, concerne :

- la rénovation du bâtiment "Champ Saint Anne", conformément à la décision déjà adoptée en ce sens par le Conseil de l'action sociale;
- une réflexion sur l'avenir du bâtiment abritant actuellement les locaux du centre administratif;
- la vente de diverses propriétés du Centre pour financer une partie du chantier.

Considérant que l'objet social de ECETIA Intercommunale est :

- de proposer des services d'ingénierie immobilière notamment de diagnostic immobilier, de recherche d'optimisation énergétique/fonctionnelle/numérique, d'assistance dans la recherche de subsides, d'études techniques et d'assistance à la réalisation du chantier (y compris la réalisation des cahiers des charges pour les marchés publics de travaux);
- de financer des opérateurs privés via des leasings immobiliers.

Considérant les 3 secteurs d'activités de la société ECETIA Intercommunale :

- Secteur de promotion immobilière publique : valorisation des réserves foncières, terrains et immeubles.
- Secteur immobilier : gestion d'immeubles, en ce compris la rénovation, une éventuelle mise en location.
- secteur management opérationnel et conseils externes (FIDUCIA) : pour les pouvoirs locaux en facilitant le recours à des conseils externes : avocats, comptables, audits organisationnels et financiers, facility management et IT, assurances.

Considérant que le coût d'adhésion, d'une valeur symbolique, est de 3 x 25 € (par secteur), soit 75 € au total;

Considérant que l'adhésion dont question ouvre l'accès à diverses prestations dans le cadre de l'exception dite "IN HOUSE" de la loi sur les marchés publics;

Considérant que le recours à l'Intercommunale susvisée constitue un soutien pour l'action du Centre, à travers des procédures simplifiées;

Considérant que le Centre demeure entièrement libre de faire appel ou non aux services de l'Intercommunale susvisée;

Considérant que tout projet de coopération fera l'objet d'une décision préalable, sur base d'un devis estimatif; et que ladite décision sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal;

Considérant que la Ville de Wavre est déjà membre de la société ECETIA;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier du Centre pour avis préalable en date du 07/09/2022;

Considérant l'avis positif, sans remarque, du Directeur financier du Centre remis en date du 07/09/2022;

Considérant qu'en application de l'article 112 quinquies §1er, les actes des centres publics d'action sociale portant sur la création et la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet visées au chapitre XII du CPAS dans des associations doivent être soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal;

Considérant que cette demande ne soulève aucune remarque;

Sur proposition du Collège,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er: d'approuver la délibération 2022/680 du 19 septembre 2022 du Centre Public d'Action Sociale marquant son accord d'adhérer à ECETIA Intercommunale.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

S.P.30 Pôle des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'église de Saint Joseph à Rofessart - Budget pour l'exercice 2023 - Avis du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de Saint Joseph en séance du 20 juin 2022, et parvenu à l'autorité de tutelle le 16 septembre 2022, accompagnée de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Considérant que le total des dépenses ordinaires s'élève à 13.462,00 euros, ce qui présente une augmentation de 1.653,00 euros par rapport au budget approuvé de 2022;

Considérant que l'intervention communale ordinaire prévue s'élève à 10.491,98 euros, après modifications, ce qui représente une augmentation de 3.885,04 euros par rapport au budget approuvé de 2022;

Que la quote-part de la Ville de Wavre, à concurrence d'1/3, dans ladite intervention communale s'élève à 3.497,33 euros, ce qui représente une augmentation de 1.295,02 euros par rapport à la quote-part de la Ville dans le budget 2022;

Considérant que le budget 2023 de la fabrique d'église de Saint Joseph à Rofessart doit être soumis à l'avis du Conseil communal;

Considérant que le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint Joseph ne soulève aucune critique;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'émettre un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse de Saint Joseph, en sa séance du 20 juin 2022, dont l'intervention communale, après modifications, s'élève à 10.491,98 euros et la quote-part à charge de la Ville de Wavre à 3.497,33 euros, tel qu'aux montants ci-après reportés :

- 10.491,98 euros à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;
- 1.515,02 euros à l'article 20 relatif au boni présumé de l'exercice précédent;
- 4.220,00 euros au total des dépenses du chapitre 1er relatif à la célébration du culte ;
- 13.462,00 euros au total général des recettes ;
- 13.462,00 euros au total général des dépenses ;

- 0,00 euros à la clôture du budget ci-dessus présenté.

Article 2.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal .

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affichée.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve.

**S.P.31 Pôle des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle -
Eglise protestante de Wavre - Budget pour l'exercice 2023 - Approbation du
Conseil communal**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er , VIII, 6°;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique protestante de Belgique à Wavre ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement certaines dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, insérant dans la Partie III du livre 1er , Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal;

Vu le budget pour l'exercice 2023, présenté par l'Église Protestante Unie de Belgique à Wavre et les pièces justificatives qui l'accompagnent, arrêté par son Conseil d'administration en séance du 22 août 2022;

Vu les avis favorables des Conseils communaux des communes de Chaumont-Gistoux, en date du 10 octobre 2022 et réceptionné le 11 octobre 2022, de Court-St-Etienne en date du 29 septembre 2022 et réceptionné le 19 octobre 2022, de Grez-Doiceau en date du 04 octobre 2022 et réceptionné le 10 octobre 2022, d'Incourt en date du 21 septembre 2022 et réceptionné le 22 septembre 2022 et d'Ottignies-LLN en date du 25 octobre 2022 et réceptionné le 03 novembre 2022;

Considérant que les Conseils communaux de la commune de Mont-St-Guibert et de Villers-La-Ville n'ont pas rendu d'avis à l'égard du compte endéans le délai de 40 jours, que leur décision est donc réputée favorable;

Considérant que le budget pour l'année 2023 de l'Église Protestante Unie de Belgique doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le budget pour l'année 2023 de l'Église Protestante Unie de Belgique de Wavre ne soulève aucune critique;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique :

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'approuver le budget pour l'année 2023 de l'Église Protestante Unie de Belgique, arrêté par le Conseil d'administration de l'Église Protestante Unie de Belgique en sa séance du 22 août 2022, tel qu'aux montants ci-après reportés, dont le supplément communal est de 12.284,66 € avec une quote-part de l'intervention communale de Wavre de 3.931,09 € à l'ordinaire :

| | |
|--|-------------|
| Recettes ordinaires totales | 13.684,66 € |
| - dont une intervention communale pour les frais ordinaires du culte : | 12.284,66 € |
| Recettes extraordinaires totales | 0,00 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |

| | |
|---|--------------------|
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 3.138,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 10.401,00 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 145,66 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 145,66 € |
| Recettes totales | 13.684,66 € |
| Dépenses totales | 13.684,66 € |
| Résultat comptable | 0,00 € |

Article 2.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera transmise, en simple expédition :

- au Conseil d'Administration de l'Église Protestante Unie de Belgique à Wavre,
- à l'organe représentatif du culte (Synode),
- aux Conseils communaux des communes de la circonscription,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 3.- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit par l'Établissement cultuel local ou l'Organe représentatif dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

**S.P.32 Pôle des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle -
Tutelle/CPAS - Budget pour l'exercice 2022 - Deuxièmes modifications des
services ordinaire et extraordinaire - Approbation du Conseil communal**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, spécialement ses articles 24 et 88;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 21 décembre 2021, approuvant le budget pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre;

Vu la délibération n° 2022/401 du Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 30 mai 2022, et réceptionnée le 02 juin 2022, portant sur les premières modifications des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2022;

Vu le procès-verbal de la Commission budgétaire ci-annexé;

Vu les tableaux budgétaires récapitulatifs des projets extraordinaires et de leur voies et moyens, ci-annexé;

Vu les tableaux des mouvements des réserves et provisions, ci-annexé;

Considérant que certains articles budgétaires présentent un crédit insuffisant pour faire face à certaines dépenses, notamment de payer les différentes aides sociales et assurer le paiement des factures aux fournisseurs;

Considérant que ces modifications budgétaires sont sans incidence sur le montant de l'intervention communale;

Considérant qu'il apparaît fondé que certaines allocations prévues au budget pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale soient modifiées;

Considérant que l'équilibre budgétaire, après modifications, est maintenu avec un total au budget ordinaire de 2022 de 31.968.374,43 € et à l'extraordinaire de 1.778.277,84 €;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service conformément aux lois du service public;

Considérant l'avis positif du Directeur financier du Centre remis en date du 14/10/2022;

Considérant que les deuxièmes demandes de modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale doivent être soumise à l'approbation du Conseil communal;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - La délibération n° 2022/768 du Conseil de l'Action Sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 24 octobre 2022, réceptionnée le 27 octobre 2022 portant sur les deuxièmes demandes de modifications des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2022, est approuvée.

Article 2. – Cette délibération, portant la mention de la présente décision, sera transmise en simple expédition à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon et en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

S.P.33 Pôle finances - Dotation communale en faveur de la Zone de Secours du Brabant wallon pour les deuxièmes modifications budgétaires 2022

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement les articles 67,68 et134 ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 2020 relatif à la reprise du financement communal des zones de secours par chaque Province ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon du 18 octobre 2022 approuvant les tableaux de recettes et de dépenses du service ordinaire et extraordinaire de la deuxième modification budgétaire ;

Considérant que le montant de la dotation 2022 de Wavre en faveur de la Zone de Secours du Brabant wallon s'élève à 968.239,38 € et reste inchangée après la deuxième modification budgétaire ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 17 juillet 2020 susvisée précise que les Provinces reprendront à leur charge, et ce dès 2020, une partie du financement communal des zones de secours selon le modèle suivant :

- 2020 : 20 % de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2020 ;
- 2021 : 30 % de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2021 ;
- 2022 : 40 % de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2022 ;
- 2023 : 50 % de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2023 ;
- 2024 : 60 % de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2024 ;

Considérant que la contribution communale à la Zone de Secours est indispensable à la sécurité des biens et des habitants de la Commune ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 351/435-01 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière faisant fonction en date du 04 novembre et son avis positif rendu le même jour ;

Considérant que le Conseil communal est appelé à se prononcer sur cette modification budgétaire ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er – d'approuver la deuxième modification budgétaire 2022 de la Zone de Secours du Brabant wallon.

Art. 2 – de transmettre copie de la présente décision à la Zone de Secours du Brabant Wallon, au Gouverneur et au Ministre dans les 20 jours de son adoption.

S.P.34 Pôle finances - Dotation communale en faveur de la Zone de Secours du Brabant wallon pour le Budget 2023

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement les articles 67,68 et 134 ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 2020 relatif à la reprise du financement communal des zones de secours par chaque Province ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon du 18 octobre 2022 approuvant les tableaux de recettes et de dépenses du service ordinaire et extraordinaire du budget 2023 ;

Considérant que le montant de la dotation 2023 de Wavre en faveur de la Zone de Secours du Brabant wallon s'élève à 1.066.181,22 € ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 17 juillet 2020 susvisée précise que les Provinces reprendront à leur charge, et ce dès 2020, une partie du financement communal des zones de secours selon le modèle suivant :

- 2020 : 20 % de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2020 ;
- 2021 : 30 % de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2021 ;
- 2022 : 40 % de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2022 ;

- 2023 : 50 % de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2023 ;
- 2024 : 60 % de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2024 ;

Considérant que la contribution communale à la Zone de Secours est indispensable à la sécurité des biens et des habitants de la Commune ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits à l'article 351/435-01 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière faisant fonction en date du xxxx novembre et son avis rendu le xxxxx ;

Considérant que le Conseil communal est appelé à se prononcer sur ce budget ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er – d'approuver le budget 2023 de la Zone de Secours du Brabant wallon.

Art. 2 – de transmettre copie de la présente décision à la Zone de Secours du Brabant Wallon, au Gouverneur et au Ministre dans les 20 jours de son adoption.

S.P.35 Pôle Finances - Règlement-taxe sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices 2023

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents qui impose aux communes l'obligation de fournir un certain nombre de sacs "gratuits" dans le cadre du service minimum ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment l'article 10 qui prévoit :

« La commune adopte un règlement relatif à la collecte des déchets, dont elle informe régulièrement ses citoyens, conformément à l'article 21 du décret.

Ce règlement doit par ailleurs :

1. Dissuader le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
2. Obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé ;
3. Obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé. »

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2021 établissant, pour l'exercice 2022, une taxe annuelle, non fractionnable, sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices ;

Vu la délibération adoptée ce jour par le Conseil communal approuvant, pour l'année 2023, le taux de couverture du coût-vérité à 102 % ;

Considérant que la législation en vigueur impose à chaque commune d'organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'utilisateur ;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité de déchets mis en décharge ;

Considérant que chaque citoyen produit une quantité minimale de déchets – zéro déchet n'existe pas – et que cette quantité doit faire l'objet d'un service adéquat rémunéré correctement ;

Considérant qu'un service minimum est installé et qu'il n'est nullement envisageable de concevoir des services gratuits à l'exception toutefois de la fourniture d'un certain nombre de sacs "gratuits" ;

Considérant le service minimum de gestion des déchets qui contient notamment :

- Dépôt de verre dans des bulles à verre ;
- Accès gratuit aux réseaux de parcs à conteneurs gérés par l'InBW et dont un, est situé sur Wavre ;
- Ramassage des objets encombrants ;
- Collecte des vieux papiers et cartons ;
- Collectes sélectives de PMC à l'aide de sacs bleus qui sont mis en vente par l'InBW ;

Considérant l'obligation faite aux communes de définir une contribution couvrant le coût de l'avantage procuré par la mise à disposition du service minimum indépendamment de son utilisation et de l'utilisation en tout ou partie de ce service ;

Considérant que la présente taxe coexiste désormais avec la taxe sur la vente de sacs poubelles réglementaires ainsi qu'avec la taxe sur l'utilisation des conteneurs enterrés qui constituent la contribution spécifique au service complémentaire de collecte et de traitement des déchets ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : Objet

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe annuelle, non fractionnable, sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices.

Article 2 : Redevable

a) La taxe est due, qu'il y ait ou non recours à ce service, en prenant en seule considération la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition:

1. solidairement par les membres de tout ménage qui occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements situés sur le territoire de la commune. Par «ménage», il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune et inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que les seconds résidents ;
2. par toute personne, physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association, ayant une numéro d'entreprise dont le statut est "actif" auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) pour une activité lucrative ou non relevant d'une profession indépendante (y compris complémentaire) ou libérale, ou de la direction effective d'un organisme ou d'un groupement quelconque (y compris les asbl), quel qu'en soit le nom et le but dont le siège social ou le siège d'exploitation est abrité sur le territoire de la commune;
3. par toute personne morale, occupant sur le territoire de la commune un immeuble ou partie d'immeuble abritant leur siège social ou leur siège d'exploitation relatif à une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

b) En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, un taux de coïncidence sera appliqué par activité professionnelle à la même adresse et enrôlé séparément de la taxe couvrant le ménage.

Ce, pour autant que le redevable fournisse par courrier recommandé à l'Administration communale, Place de l'Hôtel de Ville à 1300 Wavre, dans les 30 jours à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, tout document probant de nature à établir l'exactitude de la situation susvisée.

Dans cette hypothèse, la taxe sera réduite au taux prévu à l'article 4 §3.

c) Les ménages ainsi que les personnes physiques ou morales qui apportent la preuve qu'au 1er janvier de l'exercice, elles avaient un contrat d'enlèvement de conteneur avec une société privée, en vue de l'**enlèvement des "déchets ménagers" et/ou "déchets ménagers assimilés"**, pourra demander l'application du taux réduit repris à l'article 4 §4.

- Par "**déchets ménagers**", il y a lieu d'entendre les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- Par "**déchets ménagers assimilés**", il y a lieu d'entendre :
 - 1°) Les déchets «commerciaux »provenant : des petits commerces, des artisans, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et établissements du secteur HORECA ;
 - 2°) Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (à l'exception des déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets), assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou

de leur composition par arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant le catalogue des déchets.

Dans cette hypothèse, la taxe sera réduite à ce taux.

Article 3 : Exonérations

Pourront **demander** l'exonération totale de la taxe :

- Les personnes physiques et morales dont seul le siège social est situé à Wavre, qui exercent toutes leurs activités dans une autre commune et qui fournissent à l'Administration communale Place de l'Hôtel de Ville à 1300 Wavre, dans les 30 jours de la date de l'avertissement-extrait de rôle, la preuve de paiement de la taxe reprise au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, pour ce numéro d'entreprise;
- Les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice, sont domiciliées en maisons de repos ou résidences-services sur le territoire de la commune.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe, qui est forfaitaire, annuelle et non-fractionnable, est fixée comme suit :

1. Pour les redevables repris à l'article 2 a) alinéa 1° :

- a) **35,00 EUR** pour les ménages composés d'une seule personne;
- b) **55,00 EUR** pour les ménages composés de deux personnes;
- c) **75,00 EUR** pour les ménages composés de trois personnes;
- d) **95,00 EUR** pour les ménages composés de quatre personnes;
- d) **115,00 EUR** pour les ménages composés de cinq personnes ou plus ;
- e) **35,00 EUR** pour les seconds résidents.

2. Pour les redevables repris à l'article 2 a) alinéa 2 et alinéa 3 : **80,00 EUR** par siège social ou siège d'exploitation.

3. Dans le cas visé à l'article 2 b), la taxe appliquée sera de **20,00 EUR**.

4. Dans le cas visé à l'article 2 c), la taxe appliquée sera de **35,00 EUR**.

Article 5 : Service minimum

Il sera délivré gratuitement, à chaque ménage inscrit au Registre de la population au 1er janvier de l'exercice, un rouleau de sacs pour la collecte des déchets organiques.

Article 6 : Recouvrement

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

La présente taxe est recouverte par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une

somation de payer sera envoyée au contribuable. Cette somation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et par l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale .

Article 7 : Réclamation

A peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Wavre, Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 1300 Wavre. Celle-ci doit être motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation. Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles.

Article 8 : Clauses relatives au RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le redevable, données transmises par le Registre Nationale, données transmises par la Banque Carrefour des Entreprises.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en

application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plutôt le 1er janvier 2023.

Article 10 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- - - - -

S.P.36 Pôle Finances - Règlement-taxe communale sur l'utilisation des conteneurs enterrés 2023-2025

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le règlement-taxe communale sur l'utilisation des conteneurs enterrés 2020-2025 voté en séance du Conseil du 22 octobre 2019;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004; éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu les différentes conventions signées avec l'InBW concernant les conteneurs enterrés;

Considérant qu'il y a lieu de garantir l'équité fiscale entre les citoyens, la taxe est calculée sur base de la taxe établie sur les sacs payants.

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : Objet

Il est établi, une taxe communale sur l'utilisation de Conteneurs Intelligents enterrés Pour Ordures Ménagères (CIPOM) et, le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (organiques) à des Ordures Ménagères (CFFOM).

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2023 à 2025.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par la personne utilisant le badge à l'ouverture du tiroir du conteneur enterré.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe est fixée comme suit :

- 0,90 € l'ouverture du tiroir de 30 litres des ordures ménagères;
- 1,50 € l'ouverture du tiroir de 60 litres des ordures ménagères;
- 0,40 € l'ouverture du tiroir de 20 litres de la FFOM (Fraction Fermentescible à des Ordures Ménagères)

Article 5 : Mode de perception

La taxe est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire (InBW). A défaut de paiement, l'ouverture du tiroir sera impossible.

Article 6 : Fin d'utilisation

En cas de souhait de clôture de compte, des instructions seront données par le gestionnaire et il sera procédé au remboursement du solde restant.

Article 7 : Réclamations

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2023. A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le règlement-taxe communale sur l'utilisation des conteneurs enterrés 2020-2025 voté en séance du Conseil du 22 octobre 2019.

Article 9 : Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

- - - - -

S.P.37 **Pôle finances - Règlement-taxe sur la vente de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et de sacs amiante 2023 - 2025**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 ;

Vu le règlement-taxe sur la vente de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et de sacs amiante 2020 - 2025 voté en séance du Conseil du 22 octobre 2019;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que les habitants de la commune bénéficient d'un service d'enlèvement des déchets ménagers; que ce service constitue une charge financière importante ;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité de déchets mis en décharge ;

Considérant les possibilités offertes gratuitement aux habitants de notre ville de bénéficier des services destinés à améliorer la gestion des déchets :

- dépôt de verre dans des bulles à verre,
- accès gratuit aux réseaux de parcs à conteneurs gérés par l'inBW et dont un est situé sur Wavre,
- collecte des vieux papiers et cartons;

- composts communautaires;

Considérant la convention conclue entre la Ville de Wavre accompagnée de 24 communes du brabant wallon et l'InBW confiant à celle-ci la mission de gestion centralisée des sacs pour ordures ménagères ;

Considérant les collectes sélectives de PMC telles que les bouteilles et récipients en plastique, les boîtes métalliques de boissons et cartons (uniquement les Tetra-pak), à l'aide de sacs bleus qui sont mis en vente par l'InBW ;

Considérant qu'il est de bonne gestion et raisonnable qu'une partie des frais du service de ramassage des déchets ménagers soit remboursée par les habitants bénéficiaires, au prorata de l'utilisation qu'ils en font ;

Considérant qu'aux yeux de la loi, les communes doivent inclure dans la taxe forfaitaire couvrant le coût du service minimum, le coût d'une partie des sacs payants (qui devient par là même, prépayés) et ce dans le but de réduire la tentation de certains de commettre des incivilités (dépôts ou incinérations sauvages) mais tout en préservant la stimulation à la prévention et sans compromettre le principe de responsabilisation du pollueur-payeur ;

Considérant que la présente taxe coexiste désormais avec la taxe forfaitaire sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices;

Considérant que, selon le décret du 22 mars 2007, les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité en répercutant directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ;

Vu la convention d'adhésion au réseau mutualisé des parcs à containers de l'InBW;

Vu les conditions sectorielles des parcs à conteneurs;

Vu l'Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition de l'amiante;

Vu la convention du 21 avril 2008 avec l'In.B.W. concernant la filière amiante-ciment via le réseau des parcs à containers;

Considérant que l'obligation pour la commune d'assurer le service minimum en matière de gestion des déchets implique de prévoir un système de collecte de déchets d'asbeste-ciment issus des ménages dans un rayon de 20 km (arrêté coût-vérité) ;

Considérant la proposition de l'InBW de livrer des sacs amiante dans les administrations communales contre paiement de 4 € par sac qui représentent la valeur équivalente à environ 50 % du coût réel de la filière;

Considérant que ces sacs amiante agréés de 70X110 cm clairement identifiés par les logos asbeste et InBW devront être apportés dans les parcs à conteneurs du réseau de l'InBW ;

Considérant que la vente des sacs amiante sera assurée à la Recette communale;

Considérant que le principe de traçabilité sera rencontré en tenant un fichier reprenant le numéro de chaque sac amiante vendu et le nom de la personne qui l'a acheté;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : Objet

Il est établi, une taxe **sur la vente de sacs poubelles réglementaires** destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et **sur la vente de sacs amiante**.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2023 à 2025.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par la personne qui demande les sacs.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe est fixée comme suit :

Sacs pour ordures ménagères :

- 0,90 € par sac de 30 litres et vendu par rouleau de 20 sacs
- 1,50 € par sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs.

Sacs pour déchets organiques:

- 0,40 € par sac vendu par rouleau de 10 sacs

Sacs pour l'amiante:

- 4,00 € par sac vendu

Article 5 : Mode de perception

La taxe est due et est payable au moment de l'acquisition des sacs poubelles ou d'amiante. Une preuve de paiement sera remise au redevable.

Les sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers seront en vente dans les commerces de l'entité, dont la liste peut être obtenue notamment à l'administration communale ainsi qu'à la recette communale.

Les sacs amiante seront uniquement vendu au service de la recette communale.

Article 6 : Clauses relatives au RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le redevable, données transmises par le Registre Nationale, données transmises par la Banque Carrefour des Entreprises.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2023. A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le règlement-taxe sur la vente de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et de sacs amiante 2020 - 2025 voté en séance du Conseil du 22 octobre 2019.

Article 8 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

S.P.38 Pôle Finances - Coût-vérité - Budget 2023

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment les articles 5ter et 212;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" prônant l'application des principes "Pollueur-Payeur" et "Coût-vérité";

Considérant que la législation en vigueur impose à chaque commune d'organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'utilisateur;

Considérant l'obligation faite aux communes de définir une contribution couvrant le coût de l'avantage procuré par la mise à disposition du service minimum indépendamment de son utilisation et de l'utilisation en tout ou partie de ce service;

Considérant la convention conclue entre la Ville de Wavre accompagnée de 24 communes du Brabant Wallon et l'InBW confiant à celle-ci la mission de gestion centralisée des sacs pour ordures ménagères;

Considérant, que, selon le décret du 22 mars 2007, les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité en répercutant directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant, que, selon les prévisions de l'InBW et du Service des Finances, la couverture du coût-vérité pour le budget 2023 sera de 102%.

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique : de valider la couverture de 102% du coût-vérité pour l'exercice 2023, conformément aux annexes qui font parties intégrantes de la présente décision.

- - - - -

S.P.39 Pôle des finances - Service finances - Convention relative à l'octroi d'un crédit CRAC - Financement alternatif des crèches en Wallonie, Plan Cigogne 3, volet 2 - Création d'un milieu d'accueil au Parc Industriel Nord de Wavre

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-20 et L1122-30 ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 05 mars 2015 attribuant une subvention pour le projet d'investissement "Création d'un milieu d'accueil au Parc Industriel Nord de Wavre - 24 places d'un montant maximal de

659.600,00 € financée au travers du compte CRAC pour des investissements en Infrastructures d'accueil de la petite enfance ;

Vu la décision de la Ministre ayant les infrastructures d'accueil de la petite enfance dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier en date du 10 octobre 2022 et son avis positif rendu le 19 octobre 2022.

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 - De solliciter un prêt d'un montant total de 659.600,00 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 ;

Article 2 - D'approuver les termes de la convention ci-annexée ;

S.P.40 Pôle Finances - Deuxième pilier de pension en faveur du personnel contractuel - Adoption du règlement de pension définitif et désignation du représentant permanent au sein de l'AG d'Ethias Pension Fund

Les documents sont adoptés à l'unanimité.

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets, sur proposition du Collège communal, à la désignation d'un représentant de la Ville à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund.

Le dépouillement des votes permet de constater que Anne MASSON a obtenu vingt-huit voix pour et une abstention.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs

locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle et devenue exécutoire le 05 août 2022 ;

Vu le protocole établi suite au Comité de négociation du 20 septembre 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 octobre 2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;

Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund le 07 novembre 2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias ;

Considérant qu'il appartient à la Ville d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Ville;

Considérant qu'il y a lieu également de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ;

Procède, au scrutin secret, à la désignation du représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale du fonds de pension;

29 membres du Conseil prennent part au scrutin ;

Le dépouillement des votes permet de constater que :

Anne MASSON a obtenu 28 voix pour et 1 abstention;

Le nombre de votes valables étant de 28, la majorité est de 15;

Anne MASSON a obtenu la majorité des suffrages

En conséquence :

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupé dans le cadre d'un contrat de travail avec la Ville à savoir :

- Le règlement de pension ;
- Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;
- La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;
- La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
- Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
- La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
- Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund ».

Article 2. – de désigner Mme Anne MASSON pour représenter la Ville de Wavre à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund ;

S.P.41 Zone de Police - Achat de 2 véhicules pour le pôle roulage

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000€) et l'article 47 qui permet de recourir à une centrale d'achats ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le montant de ce marché s'élève à 27.386,63 € HTVA et 33.137,82 € TVAC pour le véhicule banalisé et 31.258,51 € HTVA et

37.822,80 € TVAC pour le véhicule strippé "police" pour un total de 70.960,62 € TVAC ;

Considérant que la loi relative aux marchés publics permet aux Pouvoirs adjudicateurs en charge de marchés publics de confier leur passation à une centrale d'achats ;

Considérant que ce marché concerne l'achat de deux véhicules pour le nouveau pôle « Circulation » de la Zone de Police Locale de Wavre ;

Considérant le marché Procurement FICHE ACCORD-CADRE VEHICULES 2021 R3 032 - VOLVO réalisé par la Police Fédérale valable jusqu'au 30/11/2025 et désignant la société VOLVO Car Belgium John Kennedylaan 25, 9000 GENT ;

Considérant que toutes les zones de police peuvent se rattacher à ce marché cadre ;

Considérant que ce marché sera conclu par procédure négociée sans publication préalable en s'adressant directement au soumissionnaire désigné par la centrale de marché, la mise en concurrence ayant été effectuée au moment du lancement du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022- article 330/743/52 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le lancement de la procédure d'acquisition de deux véhicules VOLVO V60, essence, dont une banalisée et une strippée, pour le nouveau "Service Circulation " ainsi que le montant de 70.960,62 € TVAC ;

Article 2 : D'approuver le mode de passation, à savoir que ce marché sera conclu par procédure négociée sans publication préalable en s'adressant directement au soumissionnaire désigné par le marché 2021 R3 032 (marché réalisé par la Police Fédérale, valable jusqu'au 30/11/2025) et désignant directement au soumissionnaire : la société VOLVO Car Belgium John Kennedylaan 25, 9000 GENT ;

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 - article 330/743/52 ;

S.P.42 **Zone de Police - Cadre du personnel opérationnel - mobilité 2022.05 -
Département " Carrefour d'Information Zonal " (CIZ) - Ouverture d'un emploi
d'inspecteur principal**

A l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Art VI.II.27bis du PJPol par lequel les candidats déclarés aptes sont repris dans une réserve de mobilité valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2019 fixant, à long terme, le cadre organique du personnel de la Zone de Police Locale de Wavre à 105 membres opérationnels et à 17 membres CALog ;

Considérant qu'afin de pourvoir au remplacement d'un membre du cadre opérationnel qui, en raison d'un départ en mobilité, quittera la Zone de Police Locale de Wavre au 1er janvier 2023, la Zone de Police Locale de Wavre souhaite déclarer un emploi vacant d'inspecteur principal de police lors de la phase de mobilité 2022.05 pour une mise en place au 1er mai 2023 ;

Considérant, en effet, qu'un inspecteur principal de police du département " Service Enquêtes et Recherches " de la Zone de Police Locale de Wavre a postulé pour un emploi d'inspecteur principal affecté au " Service Enquêtes et Recherches " (section stupéfiants) à la Zone de Police de Namur Capitale lors de la phase de mobilité 2022.03 ;

Considérant que, suite à la commission de sélection, ce membre du personnel s'est vu proposé le poste souhaité en septembre 2022 pour une mise en place au 1er janvier 2023 vers sa nouvelle unité ;

Considérant, cependant, qu'afin de répondre aux besoins du Département " Carrefour d'Information Zonal " (CIZ), il conviendrait de pourvoir, dans les meilleurs délais, au remplacement de ce membre du personnel opérationnel au sein de ce département et non dans le département " Service Enquête et Recherche" ;

Considérant, en outre, que l'engagement d'un inspecteur principal de police pour le Département "Carrefour d'Information Zonal" (CIZ) respecte le cadre organique de la Zone de Police Locale de Wavre et répond aux besoins du CIZ ;

Considérant que le poste vacant concerne donc un emploi d'inspecteur principal de police pour le Département " Carrefour d'Information Zonal " ;

Considérant, en outre, que la Zone de Police Locale de Wavre a l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police.

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2022.05 un emploi d'inspecteur principal de police pour le Département " Carrefour d'Information Zonal " (CIZ) ;

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

S.P.43 **Zone de Police - Cadre du personnel opérationnel - mobilité 2022.05 - Département "Service Sécurisation et Intervention" (SSI) - Ouverture d'un emploi d'inspecteur principal**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Art VI.II.27bis du PJPol par lequel les candidats déclarés aptes sont repris dans une réserve de mobilité valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2019 fixant, à long terme, le cadre organique du personnel de la Zone de Police Locale de Wavre à 105 membres opérationnels et à 17 membres CALog ;

Considérant qu'en raison du décès d'un membre opérationnel du département " Proximité " en septembre 2022, la Zone de Police Locale de Wavre souhaite déclarer un emploi vacant d'inspecteur principal de police lors de la phase de mobilité 2022.05 pour une mise en place au 1er mai 2023 ;

Considérant, cependant, qu'afin de répondre aux besoins du Département " Service Sécurisation et Intervention " (SSI), il conviendrait de pourvoir, dans les meilleurs délais, au remplacement de ce membre du personnel

opérationnel au sein de ce département et non dans le département " Proximité" ;

Considérant que l'engagement d'un inspecteur principal de police pour le Département " Service Sécurisation et Intervention " (SSI) respecte le cadre organique de la Zone de Police Locale de Wavre ;

Considérant que le poste vacant concerne donc un emploi d'inspecteur principal de police pour le Département "Service Sécurisation et Intervention " (SSI) ;

Considérant, en outre, que la Zone de Police Locale de Wavre a l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1. D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2022.05, un emploi d'inspecteur principal de police pour le Département "Service Sécurisation et Intervention" (SSI) ;

Article 2. Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.44 Zone de Police - Cadre du personnel opérationnel - mobilité 2022.05 - Département " Service Enquête et Recherche" (SER) - Ouverture d'un emploi d'Inspecteur

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Art VI.II.27bis du PJPol par lequel les candidats déclarés aptes sont repris dans une réserve de mobilité valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui

suit ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2019 fixant, à long terme, le cadre organique du personnel de la Zone de Police Locale de Wavre à 105 membres opérationnels et à 17 membres CALog ;

Considérant qu'en raison d'un départ en pension d'un membre du personnel opérationnel du département " Carrefour d'Information Zonal " (CIZ) au 1er mai 2023, la Zone de Police Locale de Wavre souhaite déclarer un emploi vacant d'inspecteur de police lors de la phase de mobilité 2022.05 pour une mise en place au 1er mai 2023 ;

Considérant que; cependant, afin de répondre aux besoins du Département " Service Enquête et Recherche" (SER), il conviendrait de pourvoir, dans les meilleurs délais, au remplacement de ce membre du personnel opérationnel au sein de ce département ;

Considérant qu'en outre, l'engagement d'un inspecteur de police pour le Département " Service Enquête et Recherche" (SER) respecte le cadre organique de la Zone de Police Locale de Wavre ;

Considérant que le poste vacant concerne donc un emploi d'inspecteur de police pour le Département " Service Enquête et Recherche" (SER) ;

Considérant que la Zone de Police Locale de Wavre a l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police.

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2022.05 un emploi d'inspecteur de police pour le Département " Service Enquête et Recherche" (SER) .

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.45 Questions d'actualité

1. **Question relative à l'événement Halloween au parc Walibi (Question de M. Ludovic DUTHOIS, groupe LB)**

Ma question d'actualité concerne le parc d'attraction Walibi et plus particulièrement son événement Halloween.

Comme chaque année, Walibi a organisé un des plus grand (si pas le plus grand) événement Halloween en Belgique.

Celui-ci a donc attiré des milliers de visiteurs à Wavre (le parc affichait d'ailleurs complet durant plusieurs jours) avec les inconvénients que ce type d'événement peut engendrer : embarras de circulation avant l'ouverture du parc, stationnement gênant sur la voie publique, sur les parkings des commerçants à proximité et nuisances diverses pour les riverains.

Pourriez-vous donc nous indiquer si une réunion de debriefing a eu ou aura lieu avec Walibi, la Ville et la zone de police de Wavre afin de tirer le bilan de cette édition et trouver des solutions pour réduire ces inconvénients pour les prochaines éditions (parkings de délestage, navettes, ...) ?

Par ailleurs, pourriez-vous nous indiquer si la zone de police de Wavre a dû intervenir plus qu'à l'habitude sur le site de Walibi (troubles à l'ordre public, accidents, ...) ?

Alors je vais certainement en décevoir certains mais ma question n'a pas pour objectif d'attaquer le parc Walibi car j'estime que c'est une plus-value d'avoir un tel opérateur touristique sur notre territoire (tourisme, emplois, ...).

Néanmoins, quelques ajustements sont nécessaires à l'avenir pour que le parc Walibi, les visiteurs, les riverains et les commerçants à proximité puissent cohabiter paisiblement.

Merci pour votre attention et pour vos réponses.

- - - - -

**1bis. Question « Halloween 2022 : chaos dans et autour du parc Walibi
« (Question de M. Benoît THOREAU, groupe CH+)**

Impréparation, voilà le mot qui vient à l'esprit pour qualifier la manière dont Walibi a géré l'afflux des visiteurs lors des journées d'Halloween cette année.

Walibi savait pourtant à quoi s'attendre et n'a pourtant pas pris les mesures nécessaires pour un accueil correct de ses fans. Beaucoup se sont même vu refuser l'accès au parc tandis que les autres, heureux au début d'y être entré, ont vécu ensuite une journée éprouvante avec des temps d'attente dépassant souvent deux heures devant certaines attractions.

Aux nombreux visiteurs mécontents, sont venus s'ajouter les riverains qui ont dû subir pendant plusieurs jours une circulation anarchique de voitures dans leur quartier avec des stationnements sauvages inacceptables devant des entrées de garage ou dans les parkings des commerçants situés en face du parc, de l'autre côté du Boulevard de l'Europe. La situation devenait même dangereuse pour les visiteurs qui garaient leur véhicule le long de ce même boulevard de l'Europe. Bref une situation qualifiée d'ingérable par la commune de Wavre, malgré qu'elle ait appelé d'urgence en renfort la police fédérale.

Depuis plusieurs années, les représentants des riverains au Comité d'accompagnement du parc tentent sans succès de convaincre Walibi de la

nécessité d'organiser un plan de délestage de la circulation lors des quelques journées de très grande affluence. Sachant qu'avec 12.000 visiteurs le parking de Walibi est plein, la nécessité de la mise en œuvre d'un tel plan devient évidente quand plus de 20.000 personnes sont attendues. Il a par exemple été suggéré à Walibi de demander à la SNCB de mettre en place un service de trains supplémentaires acheminant et reprenant les visiteurs à l'arrêt de Bierges, à partir des gares d'Ottignies et/ou de Louvain-la-Neuve, ceci uniquement pour les quelques jours par an de très grande affluence. Hélas, il semblerait que la SNCB soit réticente à organiser un tel service. Comme, nous ne voyons pas très bien quel autre moyen de délestage efficace pourrait être imaginé, nous plaidons pour qu'une volonté politique forte s'exprime au plus haut niveau de la direction de la SNCB afin de résoudre le problème. Notre question sera donc simple : quelles sont les intentions de l'autorité communale afin de convaincre la SNCB de proposer à Walibi une aide efficace pour sortir de l'ornière ?

A défaut de réussir la mise en œuvre d'un plan de délestage, il faudra bien que Walibi revoie sa politique commerciale en limitant les entrées à un nombre acceptable pour tous : les visiteurs pour une journée agréable et sans stress dans le parc, les riverains pour un niveau acceptable des nuisances subies, la police et les autorités communales pour une gestion raisonnable et apaisée de la mobilité dans les quartiers.

- - - - -

1^{er}. Question « Walibi Horror Show 2.0 » (Question de M. Christophe LEJEUNE, Groupe Ecolo)

Une fois de plus, Walibi a décidé de célébrer Halloween en re-terrorisant son quartier. Cette année, j'ai quasiment pu reprendre mot pour mot ma question de l'année dernière. En effet, nous devons à nouveau noter que la N238 était un endroit absolument "mortel" où des balades familiales de 3km proches d'une circulation dangereuse étaient organisées en ligne droite. Sans compter la rue Joseph Deschamps qui ressemblait à un cimetière de voitures, tant elles étaient entassées les unes sur les autres des deux côtés de la chaussée. Quant à la rue de la Wastinne, cette fois-ci, elle était privatisée, obligeant les riverains à faire un long détour par le rond-point de l'Europe déjà si chargé les samedis. Les parkings des commerces du zoning d'en face étaient tellement pleins que leurs clients ont dû rebrousser chemin. Le capharnaüm était à nouveau tel qu'il est incroyable qu'un accident de grande ampleur n'ait pas eu lieu.

Il nous semble que le contrat passé avec la commune et les riverains quant à l'organisation de ces journées spéciales a été largement entamé à coups de canifs, de haches, de tronçonneuses et d'autres objets à faire peur. J'ai bien peur que notre intervention à ce même conseil l'année dernière n'y ait rien changé.

Même si les riverains apprécient les fêtes d'Halloween, ils préfèrent que les scènes d'horreur restent imaginaires. Ces soirées ont encore une fois été, pour eux, une horreur pour de vrai.

Que comptez-vous faire pour que cela ne se reproduise plus ? Allez-vous encore nous répondre, comme l'année dernière, je cite, "Monsieur Lejeune, vous exagérez... ?"

L'année dernière, pendant l'ère COVID, les gens devaient s'inscrire avant de venir et Walibi aurait dû connaître à l'avance le nombre de ses visiteurs. Cette année, ce n'était visiblement pas le cas. La preuve de ces débordements ... ? La zone de police de Wavre a dû faire appel à des renforts de la réserve fédérale ! Est-ce que le parc pourrait prévoir un système de réservation limité à 11 000 entrées pour ces journées ?

Les autorités vont-elles enfin prendre le problème à bras le corps et se mettre autour d'une table avec les dirigeants du parc afin que la cohabitation se passe au mieux ? Quelles sont vos propositions, vos initiatives à ce sujet ?

- - - - -

Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :

J'ai deux pages avec les considérations de la police et je vais vous en épargner parce que l'essentiel n'est pas là de savoir ce qui a été fait et à quel moment.

On est bien conscient. Je suis allé sur le terrain les 3 jours, c'était abominable, ingérable et catastrophique ! Et en effet, vous avez tout à fait raison, on a failli frôler un drame. Un drame majeur. Je dois vous dire que j'étais contente de ne pas être Bourgmestre à ce moment-là. Parce que j'aurais quand même eu quelques nuits blanches.

Evidemment, nous avons eu un premier débriefing avec Walibi. Il a eu lieu tout de suite après. Le 8 novembre à l'initiative de notre échevin de la mobilité et à mon initiative. Nous avons mis sur la table tous les problèmes que nous avons constatés (la capacité du parking, le dépassement de la capacité théorique du parc, ...). Juste un élément positif dans toute cette affaire, c'est que nous n'avons eu aucune plainte pour tapage donc il n'y a pas eu de nuisances sonores. Piètre consolation évidemment.

Je dois vous dire que nous sommes sortis de cette réunion pas satisfait du tout. Je ne suis pas satisfaite du tout. Walibi va être revu. Sa direction va être revue. Nous allons évidemment prendre ce problème à bras le corps. En aucun cas, une telle situation ne devra se reproduire lors des prochaines manifestations d'Halloween. C'est vraiment de l'inconscience pure et simple que de laisser continuer les choses en l'état. Nous avons demandé à Walibi et à notre police de dresser un rapport pour le 15 décembre afin qu'à partir de ces 2 rapports / visions croisées, nous puissions se réunir vers le 15 janvier et imposer au parc une autre manière de gérer ce type d'événement. Je peux vous dire que je m'y tiendrai. Il est hors de question d'avoir encore de telles nuisances et pour les riverains, et pour les visiteurs de Walibi (parce que très clairement ce n'est pas une bonne publicité qu'ils ont eu avec une situation qui n'a pas été gérée). Nous prendrons également contact avec la SNCB. C'est évidemment une des pistes de solutions, de ne pas venir tous en voiture.

Nous avons été fort étonnés, puisqu'il y a eu une étude de l'attractivité qui a été faite, que Walibi nous a dit que les visiteurs ne venaient pas de pays étrangers ou ils n'avaient pas perçu que le parc était complet. Ils étaient presque de la région. A moins d'1h30 de Wavre et que donc ces gens auraient dû être totalement informés par le fait que le parc n'était pas accessible. C'est une espèce de tourisme macabre. C'est le cas de le dire.

Il faudra donc que les messages de Walibi soient beaucoup plus clairs, beaucoup plus fermes. Vous l'avez dit, en période Covid, il y a eu des pré-réservations, nous comptons bien que ce système soit à nouveau mis en route pour les prochaines festivités. Vous pouvez compter sur notre extrême fermeté. Ça ne se reproduira plus ! Dussé-je prendre un arrêté.

- - - - -

- - - - -

S.P.224 Service du Secrétariat général - Intercommunale - Ecetia - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour

Mise en discussion, sous le bénéfice de l'urgence, d'un point étranger à l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-20, L1122-22 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ;

Considérant que l'Assemblée générale d'Ecetia a lieu le 20 décembre 2022;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale;

Considérant qu'il y a urgence :

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1er : de porter à l'ordre du jour sous le bénéfice de l'urgence comme point 224 de la séance publique : «Service du Secrétariat général - Intercommunales - Ecetia - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour»

- - - - -

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 juin 2022 décidant d'adhérer à l'intercommunale Ecetia;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 20 juillet 2022 approuvant la délibération du Conseil du 28 juin 2022 relative à l'adhésion de la Ville à l'intercommunale Ecetia;

Vu les statuts de la prédite intercommunale;

Vu la convocation de l'intercommunale ECETIA, en date du 14 novembre 2022, à l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 ainsi que la documentation y annexé ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale Ecetia et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

Qu'il convient, d'autre part, de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'association intercommunale Ecetia, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal ;

DECIDE :

Article 1er- d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Ecetia du 20 décembre 2022

| | Voix pour | Voix contre | Abstention |
|--|-----------|-------------|------------|
| 1. Plan stratégique 2023,2024, 2025 - Présentation et approbation | unanimité | | |
| 2. Administrateurs - Démission et nomination | unanimité | | |
| 3. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD | unanimité | | |
| 4. Lecture et approbation du PV en séance | unanimité | | |

Art.2- de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'intercommunale Ecetia, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal, lors de l'Assemblée générale ordinaire de la prédite intercommunale du 20 décembre 2022.

Art.3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à la société intercommunale Ecetia.

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2022 (19:00) est définitivement adopté.

La séance est levée à 22 heures 04.

Ainsi délibéré à Wavre, le 22 novembre 2022.

La Directrice générale

La Bourgmestre - Présidente

Christine GODECHOUL

Anne MASSON